

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PARAI, 2.

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

HONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
En an. 22 fr.
En mois. 36 fr. | Trois mois, 100 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Plainte en contrefaçon littéraire; *Biographie universelle* de Michaud; M^{me} Thoisnier-Desplaces et M. Michaud contre MM. Firmin Didot frères; renvoi des prévenus; appel des plaignants. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Assassinat d'un gendarme et tentative de meurtre d'un brigadier par des chasseurs. — Tribunal correctionnel de Beauvais: Représentations magiques et cabalistiques; le berger devin et les chefs de la grande magie; escroquerie.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Elargissement de rues; plus-value produite aux maisons conservées; indemnité accordée à la ville; recours des propriétaires; rejet.

CRIMINELLE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Espars de Lussan.

Audiences des 11, 18 et 25 février.

PLAINTES EN CONTREFAÇON LITTÉRAIRE. — *Biographie universelle* de MICHAUD. — MADAME THOISNIER-DESPLACES ET M. MICHAUD CONTRE MM. FIRMIN DIDOT FRÈRES — RENVOI DES PRÉVENUS. — APPEL DES PLAIGNANTS.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 août dernier du procès en contrefaçon intenté par M^{me} Thoisnier-Desplaces et M. Michaud à MM. Firmin Didot frères.

Voici ce qui a donné lieu au procès : La *Biographie universelle*, éditée par les frères Michaud, a été publiée de 1811 à 1828. Elle forme 52 volumes. M. Michaud jeune y a joint un supplément qui, dans le cours de quinze ans, s'est élevé à plus de trente volumes. Postérieurement, M^{me} Thoisnier-Desplaces, libraire-éditeur, est devenue cessionnaire des droits de M. Michaud à la propriété de ce vaste ouvrage.

En 1843, une nouvelle édition de la *Biographie universelle* de Michaud fut annoncée, et huit volumes furent publiés de 1843 à 1844. De 1844 à 1852 on n'entendit plus parler de cette nouvelle édition qui en restait toujours à son huitième volume. MM. Didot avaient terminé leur *Encyclopédie* et annoncé comme devant y faire suite une *Biographie universelle*. En 1852 ils publièrent la première livraison de leur *Biographie*.

En 1852 M^{me} Thoisnier-Desplaces publiait elle-même le neuvième volume de la nouvelle édition de la *Biographie universelle* Michaud, à huit années d'intervalle. Après que sept livraisons de la *Biographie* de M. Didot eurent paru, M^{me} Thoisnier-Desplaces crut voir dans la publication de MM. Didot une contrefaçon de la *Biographie universelle* de Michaud. En conséquence, à la date du 19 mai 1852, elle assigna MM. Firmin Didot frères devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine. Suivant elle, la contrefaçon résultait de l'usurpation du titre, d'emprunts propres dits et de plagiat. Elle concluait à 35,000 fr. de dommages-intérêts, à ce qu'il fut fait défense à MM. Didot de prendre le titre de *Biographie universelle ancienne et moderne*. Elle demandait, en outre, l'insertion du jugement dans quatre journaux et dans le *Journal de la Librairie*, et l'affiche du jugement à mille exemplaires.

Le 28 juin 1852, M. Michaud, éditeur de la *Biographie universelle*, assigna aux mêmes fins MM. Didot, et réclama en outre 40,000 fr. à titre de dommages-intérêts. M^{me} Bethmont soutint la plainte de M^{me} Thoisnier-Desplaces. Il développa les propositions suivantes : Le véritable auteur de la *Biographie universelle* est M. Michaud. En droit, la contrefaçon est constante. Dans une œuvre collective, l'auteur, dans le sens légal, est le publicateur de l'œuvre. Le privilège appartient au publicateur, surtout quand il a commandé et payé l'œuvre. M. Michaud est au moins coauteur, copropriétaire de l'œuvre; car, indépendamment de la pensée créatrice qui lui appartient, il a fait de nombreux articles. Il n'est pas plus permis de contrefaire partie d'un ensemble que cet ensemble lui-même. La propriété d'un ouvrage de la nature de celui d'un recueil biographique est indivisible.

M^{me} Paillet repoussa la plainte par une argumentation qui se résume en ces termes : MM. Didot frères, il est vrai, ont copié textuellement un certain nombre d'articles de la *Biographie Michaud*; mais ces articles appartiennent tous à des hommes morts depuis plus de vingt ans; par ce seul fait, ils sont tombés dans le domaine public. A la vérité, M. Michaud, et par suite M^{me} Thoisnier-Desplaces, est cessionnaire de ces articles, et lui, cessionnaire, est vivant encore; mais sa qualité de cessionnaire ne lui donne pas plus de droits que n'en avaient ses cédants. La propriété, originairement constituée sur la tête seule de l'auteur de l'article, a péri avec l'auteur; elle a péri pour l'auteur, elle a péri pour le cessionnaire de l'auteur.

M^{me} Marie combattit, non pas ces principes en eux-mêmes, mais leur application dans la cause. L'expression d'auteur, disait M^{me} Marie, a deux sens, un sens vulgaire et un sens légal; c'est dans son acception légale qu'il faut la prendre dans l'espèce. En thèse absolue, l'auteur, dans le sens légal et au point de vue du privilège, est non pas l'écrivain qui a composé le manuscrit, mais la personne qui a publié ou fait publier ce manuscrit; c'est dans la personne du publicateur que naît et se constitue le privilège; ainsi il ne peut être qu'avec lui et par lui,

En rentrant plus spécialement dans les faits de la cause, s'il y a à choisir pour l'attribution de la qualité d'auteur et du privilège qui s'y rattache entre la personne qui crée, fonde, commande, inspire et paie une œuvre, qui la dirige, la surveille, la contrôle, la publie, et la personne qui l'exécute en employant les matériaux qu'on lui donne, en obéissant aux ordres qui lui sont transmis, en subissant la surveillance, les corrections, les transformations du créateur, de l'organisateur de l'œuvre, c'est à la première qu'il faut donner la préférence. En tout cas, il y aurait là, au profit du créateur de l'œuvre, sinon une propriété exclusive, du moins une propriété indivisible, indivisible qui ferait obstacle à l'invasion du domaine. Enfin, en écartant même toutes ces thèses, et en ne considérant M. Michaud que comme auteur d'un ensemble, l'avocat a soutenu que nul ne peut porter la main, ni sur cet ensemble, ni sur les parties qui le constituent.

M. Dupré-Lasale, substitut de M. le procureur impérial, prit ensuite la parole, et, dans un réquisitoire reproduit par nous le 13 août dernier, s'attacha à démontrer que le délit de contrefaçon était parfaitement établi.

Contrairement à ces conclusions, le Tribunal (6^e chambre), présidé par M. Labour, rendit le 12 août dernier un jugement ainsi conçu :

« Attendu que la dame Thoisnier-Desplaces agit comme cessionnaire de M. Michaud, qu'en cette qualité elle ne peut avoir de droits plus étendus que ceux de son cédant; que d'ailleurs les moyens employés dans sa plainte et dans celle de Michaud sont les mêmes; qu'ainsi les deux plaintes se confondent en une seule, et doivent être jugées par un seul et même jugement;

« Attendu que les frères Didot sont poursuivis à l'occasion de la publication qu'ils ont faite de l'ouvrage intitulé : Nouvelle *Biographie universelle*, lequel, suivant les plaignants, serait, dans plusieurs de ses parties, la contrefaçon de la *Biographie universelle* publiée, pour la première fois, en 1810, par les frères Michaud, et passée depuis entre les mains de Michaud jeune;

« Attendu que le reproche de contrefaçon porté sur trois griefs principaux, savoir : 1^o Sur ce que les frères Didot auraient usurpé le titre de *Biographie universelle*, qui appartient exclusivement aux frères Michaud; 2^o sur ce qu'ils auraient inséré dans leur Nouvelle *Biographie universelle* un certain nombre d'articles désignés dans la plainte sous le nom de plagiat, qui ne seraient qu'une copie déguisée d'articles semblables appartenant à la *Biographie Michaud*; 3^o sur ce qu'ils auraient textuellement reproduit d'autres articles désignés dans la plainte, au nombre de soixante-et-un, tels qu'ils avaient été publiés précédemment dans la *Biographie Michaud*;

« En ce qui touche le premier chef : « Attendu que le titre de *Biographie universelle* ne fait qu'exprimer en termes usuels une idée générale, souvent réaffectée par d'autres éditeurs, sous la forme de dictionnaires historiques; que ce titre n'a rien d'assez spécial pour pouvoir faire l'objet d'une propriété; que, d'ailleurs, l'addition du mot *nouvelle* au titre primitif, et les autres indications particulières données à la suite du titre par les frères Didot, rendent toute confusion impossible entre les deux ouvrages;

« Qu'ainsi, sous ce rapport, la plainte n'est pas fondée; « En ce qui touche le deuxième chef : « Attendu qu'en se livrant à un examen attentif des vingt-deux articles de la *Biographie Didot* qualifiés de plagiat, et en les comparant avec ceux correspondants de la *Biographie Michaud*, on n'y trouve aucune ressemblance assez marquée pour faire supposer que les uns soient la reproduction des autres; que, des deux côtés, la rédaction est, en général, différente; que la seule analogie qu'elle présente sur quelques points est celle qui résulte inévitablement de ce que les mêmes faits y sont souvent racontés, et de ce que, pour exposer les mêmes faits, il n'est pas toujours possible de varier les expressions;

« Attendu, d'ailleurs, que les frères Didot prouvent, par l'indication d'un grand nombre d'ouvrages tombés dans le domaine public, et dans lesquels se trouvent les matériaux qui leur ont servi, qu'ils n'ont fait que puiser à des sources communes où les frères Michaud ont pu, à la vérité, puiser avant eux, mais dont l'usage appartenait à tout le monde;

« Attendu que les motifs qui précèdent sont également applicables à deux des articles compris par les plaignants dans le troisième chef, savoir deux articles *Abelli* et *Abner*, qui ne peuvent être regardés ni comme une reproduction textuelle, ni comme un plagiat, puisqu'ils ne renferment que des faits en quelque sorte matériels, puisés dans des ouvrages plus anciens que celui de Michaud, et rapportés par les frères Didot sous une forme de rédaction différente;

« En ce qui touche les cinquante-neuf articles compris dans le troisième chef, déduction faite de ceux ci-dessus indiqués; « Attendu que les frères Didot reconnaissent que, malgré les modifications qu'ils ont fait subir à un certain nombre de ces articles, ils peuvent néanmoins être tous considérés comme des reproductions textuelles; que les frères Didot ont même fait connaître au public, dans leur Nouvelle *Biographie*, par des notes se référant à la plupart de ces articles, qu'ils étaient empruntés à la *Biographie Michaud*; mais qu'ils soutiennent avoir eu le droit d'agir ainsi par le motif que tous ces articles seraient tombés dans le domaine public par la mort des auteurs qui les avaient signés et par l'expiration du délai légal pendant lequel les veuves ou héritiers de ceux-ci auraient pu en jouir; tandis que, de leur côté, les plaignants prétendent que Michaud, soit comme éditeur et propriétaire de l'ensemble de la *Biographie*, soit comme cessionnaire de tous les auteurs qui ont concouru à sa rédaction, doit conserver un droit personnel de propriété sur tous les articles qui la composent, même sur ceux spécialement signés par d'autres que lui, bien que ceux-ci soient aujourd'hui décédés et que le temps pendant lequel leurs héritiers auraient pu en jouir soit expiré;

« Attendu, en droit, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions législatives sur la matière et des principes consacrés par la jurisprudence, que les auteurs de tout ouvrage littéraire jouissent de la propriété exclusive de cet ouvrage, mais que cette propriété est temporaire et non perpétuelle, en ce sens que, bien qu'ils en jouissent pendant toute leur vie, la propriété ne se continue après leur mort que pendant un certain nombre d'années que la loi détermine, dans la personne de leurs veuves, de leurs enfants ou de leurs héritiers;

« Attendu que si, d'après les principes généraux du droit, les auteurs peuvent disposer de leur propriété littéraire comme de toute autre propriété, au profit des tiers, par voie de cession, donation ou autrement, il est en même temps certain que cette propriété conventionnelle, transmise par la volonté des auteurs, ne peut avoir une durée plus longue que la propriété légale qui reste toujours attachée à leur personne; en telle sorte que lors même que la propriété est transmise à des tiers, qui l'exercent dans toute sa plénitude, elle continue à être réglée, quant à sa durée, par la vie de l'auteur et non par celle du cessionnaire ou acquéreur;

« Attendu que si quelques doutes ont pu s'élever à cet égard lorsqu'il s'est agi d'interpréter l'article 40 de la loi du 5 février 1810, une étude approfondie de cette loi, rapprochée des lois précédentes, démontre que ledit article doit être in-

terprété en ce sens que c'est toujours sur la vie de l'auteur, et non sur celle du cessionnaire, que se règle la durée de la propriété littéraire;

« Qu'une seule exception a été apportée à ce principe, savoir : celle consacrée par la loi du 1^{er} germinal an XIII, au profit du propriétaire d'ouvrages posthumes; mais que cette exception, fondée sur des motifs d'intérêt général, doit être rigoureusement renfermée dans ses limites, c'est-à-dire s'appliquer exclusivement au cas où il s'agit d'ouvrages que les auteurs n'avaient pas publiés de leur vivant;

« Attendu qu'il résulte également de l'ensemble des lois et de la jurisprudence que la qualité d'éditeur ne confère par elle-même aucun droit personnel à la propriété littéraire, quel que puisse être d'ailleurs le mérite des soins et du travail auxquels se livre l'éditeur, et laquelle que soit l'importance des publications qu'il entreprend; qu'il est seulement admis dans la pratique que l'éditeur passe pour être l'auteur de toutes les parties de la publication qui ne portent aucune signature, et qu'il ne peut s'en attribuer la propriété légale comme auteur;

« Mais que s'il jouit de cette faveur, c'est uniquement pour les ouvrages ou parties d'ouvrages anonymes, et jamais pour les ouvrages dont l'auteur s'est fait connaître; que cette distinction est d'ailleurs conforme à la raison comme à l'esprit de la loi salement intervenue;

« Attendu, en effet, que le signe distinctif de la propriété littéraire, aux yeux du public, est la signature de l'auteur ou l'annonce faite publiquement de son nom, soit sur l'ouvrage même, soit dans la déclaration faite à l'appui du dépôt légal; que le même principe s'applique aux collaborateurs ou coauteurs; que toutes les fois que la collaboration n'est pas indiquée soit par les signatures, soit par les annonces ou déclarations, le coauteur est censé avoir renoncé, du moins vis-à-vis du public, aux prétentions qu'il aurait pu élever en cette qualité;

« Que s'il en était autrement, les droits dépendant du domaine public seraient abandonnés au vague et à l'arbitraire, puisqu'il ne serait plus possible de savoir, au moment de la publication d'un ouvrage, quel est l'auteur ou quels sont les auteurs sur la vie desquels devra être calculée la durée de la propriété littéraire de cet ouvrage, ni par conséquent d'entreprendre la reproduction des œuvres littéraires qui paraîtraient tombées dans le domaine public, sans s'exposer à commettre involontairement une contrefaçon;

« Attendu, en fait, que la *Biographie universelle*, publiée en 1810, n'a jamais été présentée au public comme une œuvre unique, composée par MM. Michaud seuls; qu'en réalité cet ouvrage est composé par un grand nombre d'auteurs dont la liste se trouve en tête du premier volume; et que dans cette liste seulement figurent les noms de MM. Michaud; que le Discours préliminaire, en onze pages, placé au commencement de l'ouvrage, n'est pas l'œuvre de MM. Michaud et ne porte pas leur signature; que l'avis des éditeurs, en deux pages, qui le précède, n'est pas non plus signé par eux; que la qualité d'éditeurs et de directeurs de l'entreprise ne paraît même leur avoir été attribuée que par la notoriété publique, et n'est trouvée pas annoncée, soit sur l'ouvrage, soit dans la déclaration faite à l'appui du dépôt, si ce n'est par l'indication de leurs noms comme imprimeurs-libraires, chez lesquels se vend l'ouvrage;

« Que de plus il n'est point établi que les indications aient été différentes dans les éditions ou publications partielles qui ont suivi celles de 1810; qu'enfin les articles qui composent la *Biographie* sont tous, ou presque tous, signés par les auteurs qui les ont faits, et que ceux qui ont été écrits par MM. Michaud portent spécialement leur signature;

« Que ce qui donne une importance particulière à la signature, c'est que les éditeurs ont eu le soin, dans leur Discours préliminaire, de faire remarquer que chaque article était signé par son auteur et d'appeler l'attention du public sur ce fait comme conférant à chaque article une sorte d'individualité qui devait être une garantie du mérite de sa rédaction, ce qui semble exclusif de la coopération des éditeurs;

« Attendu que de la réunion de ces circonstances il résulte que la *Biographie universelle* a dû être considérée par tout le monde comme une œuvre divisible quant à la propriété littéraire, et que cette propriété doit naturellement se partager en autant de portions qu'il y a de signataires;

« Que, par conséquent, la part de MM. Michaud se réduit aux articles par eux signés; qu'elle peut, en outre, s'étendre aux articles qui ne portent aucune signature, mais qu'elle ne doit, dans aucun cas, comprendre les articles signés par d'autres;

« Attendu que la seule objection qui pourrait être faite par les plaignants consisterait à dire que la *Biographie* est une œuvre indivisible de sa nature, une compilation dont les différentes parties n'ont de sens et de valeur que par leur ensemble;

« Attendu que si les Tribunaux ont quelquefois reconnu que certaines compilations doivent être mises au rang des compositions littéraires et donner lieu à une propriété spéciale, c'était lorsque ces compilations, bien que formées d'éléments empruntés aux œuvres de plusieurs auteurs tombés dans le domaine public, constituaient néanmoins un ouvrage unique lié dans ses différentes parties, au point de vue moral ou littéraire, soit par un système, soit par un classement méthodique, soit par un ordre d'idées quelconque, comme, par exemple, un traité, une histoire ou une œuvre dramatique; mais qu'il suffit de jeter les yeux sur la *Biographie universelle* pour voir qu'elle ne réunit aucune de ces conditions;

« Qu'en effet, les articles qui la composent sont complètement indépendants les uns des autres; qu'ils forment autant de biographies distinctes s'appliquant à des personnes de professions diverses, d'origines et de nations différentes, et que ces articles n'ont entre eux d'autres rapports que le rapprochement matériel produit par le hasard de l'ordre alphabétique de tout temps par les collectionneurs, et non susceptible de conférer par lui-même une propriété littéraire;

« Attendu que vainement Michaud prétendrait qu'ayant personnellement composé plusieurs articles qui portent sa signature, il est au moins coauteur, et qu'en cette qualité il peut réclamer l'application de la doctrine d'après laquelle la durée de la propriété littéraire, pour un ouvrage composé par plusieurs auteurs, se règle sur la vie du dernier mourant;

« Attendu que ce principe, qui ne se trouve écrit dans le texte d'aucune loi, et qui est né seulement d'une interprétation favorable donnée à la loi en général, n'a jamais été appliqué lorsqu'un ouvrage avait été publié sous le nom de plusieurs auteurs, sans aucune indication ni attribution spéciale de la part de chacun dans l'œuvre commune, de manière qu'il était impossible de déterminer à qui appartenait telle ou telle portion de l'ouvrage; mais que cette doctrine deviendrait abusive, si on l'appliquait au cas où, comme dans l'espèce, la signature des auteurs et l'indication de leurs noms établissent entre eux une division sur laquelle aucun doute ne pourrait s'élever;

« Que ce serait étendre outre mesure la facilité laissée aux auteurs de prolonger la durée de leur propriété et leur permettre ainsi de reculer indéfiniment l'époque à laquelle devraient s'ouvrir les droits du domaine public, qui, dans l'intention du législateur, doivent être respectés aussi bien que ceux de la propriété particulière;

« Attendu qu'il est établi par tout ce qui précède que, soit comme éditeur et propriétaire, soit comme cessionnaire, soit

enfin comme coauteur, Michaud ne peut prétendre à la propriété des articles de la *Biographie* spécialement signés par d'autres, et que ces articles, en raison du temps qui s'est écoulé depuis la mort de leurs auteurs, doivent être réputés tombés dans le domaine public, d'où il suit que la plainte en contrefaçon portée contre les frères Didot n'est pas fondée; « Le Tribunal renvoie les frères Didot de la prévention, les renvoie également des conclusions à fins civiles prises contre eux, condamne les plaignants aux dépens. »

M^{me} Thoisnier-Desplaces et M. Michaud ont interjeté appel de ce jugement qui a été également frappé d'appel par M. le procureur-général.

L'affaire est venue à l'audience de la chambre des appels correctionnels de la Cour impériale de Paris.

M. le conseiller Casenave a présenté le rapport de cette affaire. Nous sommes heureux de pouvoir placer sous les yeux de nos lecteurs plusieurs passages de ce savant et remarquable travail.

M. le conseiller-rapporteur s'est exprimé ainsi :

En 1810, un grand nombre de Dictionnaires biographiques, avaient été publiés en français; les uns étaient des ouvrages difficiles à placer dans les bibliothèques des particuliers, et dont la dernière et vingtième édition de 1759 formait vingt volumes in-fol., au moyen des augmentations successives.

D'autres, destinées aux étudiants ou aux gens du monde, étaient d'une possession moins embarrassante.

Les plus connus parmi ces derniers étaient ceux de Chaudon, Ladvocat et Feller.

L'abbé Chaudon avait fait paraître en 1766 son *Dictionnaire historique* en 4 vol in-8. Ce livre avait eu beaucoup de succès; l'auteur était considéré comme un excellent abrégiateur, qui avait su fondre avec adresse des matériaux empruntés à d'autres ouvrages.

M. Delandine (ancien bibliothécaire de Lyon) avait ajouté à la huitième édition, publiée en 1804 in-8, des articles pleins de modération sur les hommes qui avaient figuré dans la révolution.

Tel est le témoignage que rend, aux deux collaborateurs, Brunet dans son *Manuel du libraire*, ouvrage qui fait autorité en cette matière.

« Malheureusement, ajoute-t-il, ils ont laissé passer dans leurs notices des fautes sans nombre. »

C'est dans ces circonstances que furent projetées et préparées deux entreprises du même genre, dont les prospectus se croisent. Prudhomme, successivement relieur, journaliste, pamphlétaire, libraire, dont le nom était fort connu comme fondateur des *Revolutions de Paris*, rédigé par Loustalot (journal démocratique) dont on se rappelle plus guère aujourd'hui que l'épigraphie, songea à donner une neuvième édition de l'ouvrage de Chaudon et Delandine, sous le titre de : *Dictionnaire universel, historique, critique et biographique*, ou *Histoire abrégée et impartiale des hommes de toutes les nations qui se sont rendus célèbres*, etc.; 9^e édition, augmentée de 20,000 articles, par une société de savants français et étrangers; 18 vol. in-8.

Des 1809, Prudhomme acheta les droits de l'auteur qui vivait encore et ceux de ses ayants-cause (la maison Bruyset, de Lyon, et les héritiers de Leroi, de Caen); il ouvrit une correspondance avec plusieurs littérateurs, établit, si l'on doit l'en croire, des relations en Amérique et jusqu'en Asie. Il acheta plusieurs exemplaires du dictionnaire de Chaudon, chargés de notes manuscrites par Brotier, l'abbé de Saint-Léger, Chaudon lui-même, Haiffet de Couronne, Delandine, Marron. Il commença sa publication en 1810.

A la même époque, les frères Michaud, libraires à Paris, entreprirent la publication d'un ouvrage du même genre qu'ils intitulèrent dans les prospectus et les annonces d'abord *Biographie ancienne et moderne*, puis *Dictionnaire universel de biographie*, mais qui porta définitivement le titre de *Biographie universelle ancienne et moderne*, ou *Histoire par ordre alphabétique de la vie publique et privée de tous les hommes qui se sont fait remarquer, etc.*; ouvrage entièrement neuf, rédigé par une société de gens de lettres et de savants; à Paris, chez Michaud frères, imprimeurs-libraires.

Lorsqu'en 1811 MM. Michaud frères imprimèrent leur *Biographie universelle*, ils n'ont point annoncé sur le titre qu'elle fut publiée par MM. Michaud frères; on y lit l'indication banale de : Rédigé par une société de gens de lettres et de savants. Au bas de la page du titre, on lit seulement la formule ordinaire : A Paris, chez Michaud frères, imprimeurs-libraires, rue des Bons-Enfants, 34.

Le Discours préliminaire n'est pas de MM. Michaud frères; il est de M. L. Auger, qui l'a signé de son nom. Un avis en deux pages, des éditeurs, n'est pas même signé.

La *Biographie universelle* dont les deux premiers volumes avaient paru en 1811 (contenant une partie de la lettre A) menaçait la publication de Prudhomme d'une concurrence désastreuse.

Prudhomme (qui avait donné les quinze premiers volumes de son *Dictionnaire historique*) considéra cette œuvre comme portant atteinte à ses droits légitimes. Il essaya d'abord, mais sans succès, de la médiation de M. le comte Portalis, alors directeur-général de la librairie. Enfin, le 19 juillet 1811, il assigna les frères Michaud comme contrefauteurs devant la chambre correctionnelle du Tribunal de la Seine, demanda la confiscation à son profit des volumes déjà imprimés de la *Biographie universelle* et 100,000 fr. de dommages-intérêts.

Il publia à l'appui de sa plainte un mémoire ou pamphlet intitulé : *De la propriété littéraire, ou les contrefauteurs et les plagiaires démasqués*, où il ne ménage pas à ses adversaires les reproches de charlatanisme, d'astuce et de perfidie; les accusa de corrompre les journalistes par des diners pour se faire prêter (p. 11), et invoqua une circulaire du ministre de la justice du 21 nivôse an VII, où il est dit que la contrefaçon partielle d'un ouvrage est un délit comme le pillage partiel des diligences (p. 36).

(Prudhomme, p. 50.) Il expose les travaux auxquels il a dû se livrer, les déboursés considérables qu'il a été obligé de faire (100,000 fr.).

« J'ai rassemblé 20,000 notices détaillées sur les auteurs et leurs ouvrages (elles représentent 50 volumes); je les ai soumises à la discussion et à l'analyse, et de cette immense quantité de matériaux j'ai composé un ouvrage. Et quand je me vois au moment de recueillir le fruit de mes travaux, je me trouve privé par des contrefauteurs qui avouent froidement qu'ils profitent de mon travail, qu'ils font ce que j'ai fait moi-même, et ce qu'a fait l'auteur dont j'ai acquis le droit (p. 64)....

« Sans peines, sans soins, sans dépenses, ils trouvent mes articles tout composés et se les approprient; c'est moi qui sème, ce sont eux qui viennent recueillir (p. 66).

« J'ai le droit incontestable de réclamer contre la publication de la *Biographie universelle*, qui, annoncée avec emphase sous la qualification imposante d'ouvrage entièrement neuf, n'est qu'une contrefaçon entière ou partielle du *Dictionnaire universel*.

qu'une Biographie universelle par ordre alphabétique ne soit pas un Dictionnaire universel historique.

(Prudhomme, p. 51.) « La contrefaçon est partielle en ce que la Biographie universelle a copié un grand nombre d'articles; qu'elle les a presque tous imités en tout ou en partie, dans la classification des idées. »

(P. 51.) « Si les frères Michaud n'ont osé offrir les mêmes expressions et les mêmes tournures de phrases que mon Dictionnaire universel, ils ont du moins cru déguiser leur contrefaçon en délayant leurs articles dans des périphrases vagues, inutiles, dans des anthèses oiseuses, quelquefois pitoyables. »

(P. 61.) « Les faits appartiennent à tout le monde!... Oui, mais le récit des faits n'appartient qu'à celui qui en est l'auteur... Il faut avouer qu'il est difficile de faire un dictionnaire sans copier celui qui existe déjà, qu'il est impossible de composer, sous quelque titre que ce soit, un dictionnaire universel ou une histoire des hommes de toutes les nations sans copier les éditions précédentes. »

« Mais un dictionnaire est la propriété de son auteur comme tout autre ouvrage, la loi ne le protège pas moins. »

« ... S'il est difficile, s'il est impossible d'en faire un autre sans copier le premier, n'en faites pas un second, du moins à la même époque. »

(P. 63.) « Faut-il, dira-t-on, fermer une carrière ouverte à tous pour favoriser les vœux d'un seul? »

« Non, sans doute, mais il ne faut pas que parmi ceux qui courent la même carrière, le dernier arrivant fasse périr ceux qui le précèdent pour obtenir le prix... Il ne faut pas qu'un libraire, sachant qu'un ouvrage est sous presse par les soins et les travaux d'un confrère, annonce de son côté un semblable ouvrage comme un livre entièrement neuf. »

Enfin, pour démontrer la contrefaçon et le plagiat, Prudhomme (p. 77) avait dressé un tableau présentant sur deux colonnes soixante-dix articles de la lettre A du Dictionnaire historique copiés ou imités dans la Biographie universelle des frères Michaud.

De leur côté, les frères Michaud demandaient reconventionnellement 20,000 fr. de dommages-intérêts. La cause fut plaidée à l'audience du Tribunal correctionnel le 16 novembre 1811.

Il y avait alors au parquet du Tribunal de la Seine un jeune magistrat, dont le nom devait bientôt devenir célèbre, et qui déjà s'était fait remarquer par une merveilleuse élocution, par un style brillant et pittoresque, M. de Marchangy, que plusieurs d'entre nous ont entendu et par conséquent n'ont pas oublié.

M. de Marchangy combattit la plainte de Prudhomme dans un fort beau langage : son réquisitoire a été conservé (exception heureuse, puisque les journaux judiciaires n'ont été imaginés que quarante ans plus tard), et la Cour ne nous saura pas mauvais gré de lui en citer quelques passages qui ont trait à la contestation actuelle.

« Le conseil-rapporteur cite en enet des passages du réquisitoire dans lesquels M. de Marchangy démontre que les frères Michaud n'ont pas pris à Prudhomme son titre, puisque tous les ouvrages biographiques en ont forcément un à peu près pareil; qu'ils ne lui ont pas pris son plan, puisque le plan de pareils ouvrages est forcément semblable, et qu'enfin dans l'exécution M. Michaud ont puisé aux sources où avait puisé Prudhomme lui-même. »

M. de Marchangy ajoutait : (P. 24.) « Il n'est plus même besoin, pour rédiger un dictionnaire des grands hommes, de compiler les diverses biographies particulières; il en est de générales qui, simplifiant encore le travail, offrent en une seule masse toutes les recherches, tous les documents que peut souhaiter le compilateur : tels sont les dictionnaires de Moreri, Bayle, Ladvocat, Barral, Feller (et plusieurs biographies allemandes)...; tandis que Prudhomme a établi deux colonnes où il confronte son ouvrage avec celui dont il se plaint. On peut tracer en marge une troisième colonne pour établir un nouveau parallèle entre les articles de ces deux ouvrages et ceux des autres biographies antérieures... et prouver qu'on a puisé dans ceux-ci non-seulement les faits, mais encore le texte même de ces articles. »

(P. 25.) « Les uns ne peuvent rien reprocher aux autres, puisque tous ont copié presque littéralement les articles qu'ils se disputent, dans les livres ouverts à tout le monde. »

(P. 27.) « Et l'on s'étonne d'entendre crier au voleur, celui qui, suivant une expression triviale, on surprend la main dans le sac. »

(P. 31.) L'orateur termina par le résumé suivant : « Attendu que les frères Michaud n'ont pris à Prudhomme ni son sujet, ni son plan, ni aucune des parties constitutives et remarquables de son texte ;

« Attendu que si la ressemblance qui se trouve entre quelques articles des deux ouvrages paraît d'abord favoriser le système de Prudhomme, bientôt on est convaincu que cette ressemblance, d'ailleurs nécessaire par la matière, n'existe qu'entre des phrases éparses... Qu'au surplus ces phrases ont été prises dans des livres communs et dont Prudhomme ni tout autre n'avait la propriété. »

« Il conclut à ce que les frères Michaud fussent renvoyés de la plainte. Avant faire droit, un jugement du 16 novembre 1811. « Attendu que les articles sur lesquels est fondée la plainte en contrefaçon, indiqués au nombre de 68 dans la plainte, ont été annoncés dans la plaidoirie s'élever à un plus grand nombre; renvoie devant un juge pour déterminer, d'une manière précise, le corps du délit. »

Plus tard un jugement définitif déclara qu'il n'y avait pas de contrefaçon et renvoya les frères Michaud des fins de la prévention.

Le procès terminé, les deux ouvrages poursuivirent leur carrière, non pas sans se garder rancune. Prudhomme, dans son pamphlet (De la Propriété littéraire, p. 20), avait attaqué Ginguéné, l'un des rédacteurs de la Biographie universelle : il lui avait reproché d'avoir récemment vendu fort cher à un libraire son Histoire littéraire d'Italie, et de la revendre ensuite en détail aux frères Michaud ; il l'avait comparé à ces menuisiers qui savent tirer d'un sac deux moutons.

Ginguéné, dans le t. IV de la Biographie universelle (p. 218), relevant au sujet du jésuite Charles Benvenuti une erreur du Dictionnaire historique de Prudhomme, le qualifiait de : Recueil le plus complet de quiproquos bibliographiques que l'on ait jamais donné.

Quoi qu'il en soit, le Dictionnaire historique atteignit son vingtième volume, et quelques années après il servit de base à un nouveau Dictionnaire historique, critique et bibliographique, publié sous la direction d'un sieur Goigoux, 1822-23-30-8°, livre fort médiocre, dit Brunet, et qui est tombé dans l'oubli.

La Biographie universelle des frères Michaud eut une destinée assez brillante. Elle fut, dans l'origine, l'objet de critiques assez vives de la part de M^{me} de Genlis; du Journal des Arts qui, en signalant ses emprunts, lui reprochait amèrement de se donner pour un ouvrage entièrement neuf, et du célèbre bibliographe Barbier dans son Examen des Dictionnaires historiques; mais le retablissement de la paix générale fit prendre un essor prodigieux aux entreprises littéraires, les notices signées par les hommes les plus illustres de France dans les sciences et dans les lettres inspirèrent confiance et attirèrent les souscripteurs à l'entreprise des frères Michaud : « Sans être un livre parfait, dit Brunet (Manuel du libraire), cet important ouvrage est certainement le meilleur de ce genre qui existe, et l'on a remarqué avec plaisir que les derniers volumes sont généralement rédigés avec plus de soin que les premiers. »

La Biographie universelle obtint un succès considérable : elle eut, dès 1822, les honneurs d'une traduction en italien terminée en 1831, et formant 65 vol. in-8° (à cause des additions relatives aux personnages italiens).

La Biographie universelle fut terminée en 1828, par le 52^e volume. Pendant les dix-sept années de sa publication, des omissions avaient été signalées, beaucoup de personnages notables avaient disparu : la Biographie universelle fut suivie d'un supplément en 33 vol., dont la publication a duré quinze ans environ.

La Biographie universelle était trop volumineuse et trop coûteuse pour les petites bibliothèques : son succès n'empêcha donc pas de publier plusieurs ouvrages du même genre, mais de dimensions plus modestes, tels que : Une nouvelle édition du Dictionnaire historique de Ladvocat, 1824-22, 5 vol. in-8°. — Le Dictionnaire historique de Goigoux, dont nous avons déjà parlé, 1822-23, 30 vol. in-8°. — Une 7^e édition du Dictionnaire de Feller, 1827-29, 17 vol. in-8°. — Une 8^e du même

ouvrage, 1833-35, 20 vol. in-8°.

Enfin une Biographie universelle en 6 volumes; un Dictionnaire historique, par une société de gens de lettres, édité par Gosselin et Furne, format in-8°.

M. Michaud eut vu dans ce dernier ouvrage une usurpation du titre de sa Biographie universelle, il fit un procès aux éditeurs; sa prétention fut admise par le Tribunal de commerce de Paris, mais elle fut repoussée par arrêt infirmatif de la Cour de Paris (1^{re} chambre), du 8 février 1834, ainsi conçu. (S. 1834. 2. 257), relatif au procès actuel :

« Considérant que le titre donné par les éditeurs Gosselin et Furne, à l'ouvrage par eux publié, est une expression générique consacrée par l'usage pour ce genre d'écrits, et que les dissimilitudes entre ce titre et la Biographie Michaud, notamment les différences de prix et d'étendue des deux ouvrages, ne permettent aucune confusion; rejette les réclamations de Michaud. »

En 1838, M. Thoissier Desplaces acquit des frères Michaud la propriété de la Biographie universelle, et prépara la publication d'une nouvelle édition dans laquelle le supplément se trouverait refondu.

Huit volumes de cette nouvelle édition furent publiés en 1843 et 1844; le huitième volume fut annoncé le 22 février 1845 dans le Journal de la librairie.

(P. 5.) Dans l'édition commencée par M. Desplaces, le nom de Michaud (et non plus de Michaud frères) n'apparaît qu'entre parenthèses, et sur la couverture seulement. Sur le titre, le nom de Michaud ne se retrouve qu'au bas de la page où il lit : A Paris, Thoisier-Desplaces, éditeur, rue de l'Abbaye, 14; Michaud, rue du Hasard.

Michaud mourut, l'académicien (l'auteur de l'Histoire des Croisades), était mort en 1839.

Des contestations judiciaires s'élevèrent entre Michaud aîné et Thoissier-Desplaces : il paraît que les planches clichées et la propriété de la Biographie universelle auraient été plusieurs fois mises en vente; enfin la dame Thoissier-Desplaces se rendit adjudicataire du droit de publier la deuxième édition, suivant procès verbal d'enchères devant M^e Halphen, notaire à Paris, du 18 décembre 1847.

Cette deuxième édition en était restée au huitième volume, et se trouvait interrompue depuis environ huit ans, lorsqu'en 1852 les frères Didot firent paraître une Nouvelle Biographie universelle, précédée d'une préface signée de leur nom personnel.

Les frères Didot venaient de publier une Encyclopédie moderne en 30 vol. in-8°; ils avaient annoncé qu'elle serait suivie d'une Biographie universelle sous la direction de M. Hofer. Ils mirent en vente la première livraison, le 27 mars 1852 (Journal de librairie).

Le 24 avril suivant, le Journal de la librairie annonçait le neuvième volume de la Biographie universelle Michaud, neuvième édition publiée par Thoissier-Desplaces (neuvième volume qui fut livré au public dans le courant de mai). Le 19 du même mois (mai 1852), la dame Thoissier-Desplaces assigna devant le Tribunal correctionnel de Paris les frères Didot comme coupables de contrefaçon.

Par jugement de la 6^e chambre du Tribunal de la Seine du 12 août 1852, les frères Didot ont été renvoyés de la plainte. Appel a été interjeté par la dame Thoissier-Desplaces et par le sieur Michaud.

M. le procureur impérial s'est aussi porté appelant et a produit un mémoire à l'appui de son appel.

M. le conseiller-rapporteur analyse ensuite et reproduit avec une grande lucidité les moyens respectivement invoqués par les appelants et par les intimés, ainsi que les arguments développés par M. le procureur-général dans le mémoire produit par lui.

M. le conseiller-rapporteur ajoute : Pour résumer en terminant les principes qui dominent la matière, nous ne saurions mieux faire que d'emprunter les paroles du magistrat orateur que nous avons déjà cité :

« Les conceptions de l'esprit, disait-il, sont donc de véritables propriétés; des propriétés d'autant plus sacrées que souvent elles sont la consolation et l'unique ressource de ceux auxquels manquent les autres espèces de biens; des propriétés d'autant plus protégées des lois que, loin d'être gardées sous la clé, comme l'or et les diamants, elles sont répandues dans la société, et confiées à la foi publique. Tels sont les grands principes qui doivent être observés chez toute nation civilisée, et que nos législateurs ont plus d'une fois proclamés en prononçant des peines contre les contrefacteurs. »

« Mais plus les contrefaçons et les plagiat sont odieux aux lettres dont ils sont les fléaux, et plus on doit craindre de qualifier ainsi des emprunts autorisés, des imitations involontaires et des rivalités quelquefois utiles aux progrès de l'art. »

M^e Bethmont, avocat de M^{me} Thoissier-Desplaces, a pris ensuite la parole et s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, le procès actuel est un des plus graves qui puissent vous être soumis. Il s'agit de savoir si la Biographie ancienne et moderne, ouvrage collectif créé, dirigé, exécuté par M. Michaud, avec le concours de plus de quatre cents collaborateurs qui ont signé leurs articles, est tombée, pour une partie très considérable de son ensemble, dans le domaine public; si une concurrence établie sous le nom de Nouvelle Biographie universelle ancienne et moderne peut, du vivant même de M. Michaud, avant que l'ouvrage soit terminé et lorsqu'une seconde édition de cet ouvrage, acquise par M^{me} Thoissier-Desplaces, était parvenue à son 10^e volume, reproduire et réimprimer, à son gré, tous les articles de la Biographie Michaud dont les signataires seraient décédés depuis une période excédant dix ou vingt ans.

M. Didot frères n'ont pas hésité à trancher cette question à leur profit. Ils ont souvent composé leur Nouvelle Biographie avec les articles tout faits de la Biographie Michaud.

Lorsque cette nouvelle publication de M. Didot apparut, l'attention de M^{me} Thoissier-Desplaces fut, dès l'abord, vivement frappée par l'imitation du titre. Elle publiait la Biographie universelle ancienne et moderne; M. Didot intitulait la leur : la Nouvelle Biographie universelle ancienne et moderne; c'était clair. En outre, des deux premiers livraisons ressortait déjà la preuve de la contrefaçon. Cependant, M^{me} Thoissier-Desplaces voulut douter et attendre encore. Elle n'ordonna le dépôt de sa plainte qu'après avoir été convaincue jusqu'à la certitude, par la vérification des quatre livraisons subséquentes, que ces emprunts étaient un système suivi et arrêté d'attaque contre son privilège et sa propriété.

Dans l'intervalle nécessaire aux préliminaires de l'assignation, une septième livraison parut avec les mêmes circonstances. M^{me} Desplaces, et, après elle, M. Michaud, invoquèrent la protection des Tribunaux.

Par jugement du 12 août 1852, la sixième chambre de police correctionnelle a renvoyé M. Didot des fins de la plainte.

Mes clients ont interjeté appel de cette décision, qui a été également frappée d'appel par le ministère public.

Avant d'entrer dans le fond du procès, il importe de rectifier quelques erreurs de fait qui se sont glissées dans les premiers débats. On a dit, par exemple, que la publication de la nouvelle édition de la Biographie Michaud était depuis longtemps abandonnée lorsque M. Didot publia sa première livraison. Il est vrai que M^{me} Thoissier-Desplaces, cessionnaire depuis le 17 décembre 1847, non pas de la propriété de la Biographie universelle, qui appartient toujours à M. Michaud, mais du droit de publier, dans un délai de douze années, la deuxième édition, il est vrai, dis-je, que M^{me} Thoissier-Desplaces n'avait pas publié le 9^e volume en 1851. Mais il est aussi parfaitement vrai qu'elle en a opéré le dépôt à la préfecture de Seine-et-Oise le 7 février 1852. Quelle est, au contraire, la date du dépôt de la première livraison de la Biographie Didot? 7 mars 1852.

Donc le neuvième volume de la deuxième édition de la Biographie Michaud a été déposé quarante-huit jours avant la première livraison de la Biographie Didot. Donc il est parfaitement inexact de dire que si la Biographie Didot n'avait pas paru, M^{me} Thoissier-Desplaces n'aurait pas songé à publier le neuvième volume.

Ceci dit, examinons les divers faits qui constituent, suivant nous, la contrefaçon reprochée à M. Didot.

D'abord, nous leur reprochons d'avoir usurpé notre titre. En première instance, j'ai soutenu qu'il y avait là un empiètement frauduleux, préjudiciable. M. Didot mettait sur ses couvertures : Nouvelle Biographie ancienne et moderne. La Biographie Michaud a pour titre principal : Biographie universelle ancienne et moderne. Moins le mot nouvelle, qui était une amorce de plus, le titre principal et les sous-titres étaient

identiques dans les deux Biographies. M. Didot ont plaidé qu'ils n'avaient pas mis ces mots : ancienne et moderne; et ils entendaient parler du volume tout entier. Mais, nous, ce dont nous parlions, c'étaient les six premières livraisons.

M. Didot avaient, au début de leur entreprise, inondé de prospectus Paris et les départements, le public et les journaux. Que portent les prospectus distribués à domicile : « Nouvelle Biographie universelle ancienne et moderne. » Quel est le titre de leurs affiches à Paris et dans les provinces : « Nouvelle Biographie universelle ancienne et moderne. » C'est celui sous lequel ils s'annoncent dans tous les journaux; c'est celui sous lequel ils ont fait leur dépôt; c'est celui sous lequel leur Biographie figure dans la feuille officielle de la librairie. C'est en réalité cette immense publicité qui a commencé à marquer l'entreprise, à lui donner son nom et, en quelque sorte, son baptême pour le public.

Nous nous sommes plaint, nous avons crié : on nous prend notre titre ! et alors un changement s'est opéré : on a mis sur la couverture du volume : « Nouvelle Biographie universelle, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, avec les renseignements bibliographiques et l'indication des sources à consulter, publiée par M. Firmin Didot frères, sous la direction de M. le docteur Hofer. » Voilà le titre nouveau. Celui-là, nous ne le poursuivons pas; mais nous nous plaignons de celui qui a figuré sur les six premières livraisons, et nous l'appelons une contrefaçon. Même encore aujourd'hui il y a à la porte de M. Didot une affiche où les mots saillants sont ceux-ci : « Nouvelle Biographie universelle ancienne et moderne. » C'est un hasard sans doute, mais un hasard utile; M. Didot n'en rencontrent pas d'autres.

Certes, nous n'avons pas la prétention de soutenir qu'on ne pourra pas appeler biographie ce qui est une biographie; je dis seulement que lorsque M. Michaud a imaginé ce titre de Biographie universelle, personne n'y avait songé avant lui. Les ouvrages pareils au sien portaient le nom de Dictionnaires historiques et critiques. M. Michaud avait eu le bonheur de choisir un titre qui distinguait essentiellement son ouvrage. Depuis lors, nous avons vu toutes sortes de biographies. Ce mot est devenu usuel. Je le répète, nous n'entendons pas interdire la reproduction du mot biographie, mais nous entendons qu'on ne nous prenne pas notre titre. C'est une chose précieuse, en effet; c'est une désignation qui constitue une propriété essentiellement utile et respectable. Des usurpations semblables à celles que nous signalons ont été réprimées par la justice. Ainsi, on a publié à Paris, et avec un grand succès, l'Almanach comique. Aussitôt on en a publié une contrefaçon sous ce titre : Almanach joyeux et comique. Le mot joyeux était imprimé en petit texte, et comique en gros caractères. Le Tribunal a vu la usurpation de titre. C'est absolument l'espèce actuelle. Nous n'avons pas dit autre chose.

M. Didot ne se sont pas bornés à prendre le titre de la Biographie Michaud, ils ont encore commis de nombreux plagiat. On peut prétendre qu'il est impossible de faire des récits nouveaux de faits anciens. Ainsi, nous dira-t-on, il est impossible de raconter autrement qu'ils ne se sont accomplis, les actes de la vie de César et de Pompée. Moi, je dis que c'est le contraire qui est vrai. Je donnerai ces récits à faire à cent auteurs différents, et ils me feront chacun un récit différent de ces événements historiques. Chaque esprit a son tour particulier, sa manière originale de voir, de sentir, de comprendre et de dire les choses. C'est en cela que se manifeste la variété infinie de l'intelligence humaine. Mais le contrefacteur aime mieux prendre et s'approprier ce qui a été fait par autrui.

M. Didot ne se sont pas bornés à des plagiat. Ils ont pris des articles tout entiers dans la Biographie Michaud et les ont transportés dans la leur. Ce fait malhonnête constitue une contrefaçon évidente, et s'il reste impuni amènera la ruine certaine de mes clients.

Faut-il fournir la preuve de ce pillage éhonté? Les faits matériels répondent. Dans leurs deux premiers volumes, les frères Didot ont pris à la Biographie Michaud 23,000 lignes, trois cents articles. Ont-ils ce droit? Oui, disent-ils, car tous les auteurs de ces articles sont morts. Mais lors même que cela serait vrai, est-ce que ces articles ne font pas partie intégrante, indivisible, d'un ensemble dont M. Michaud est le créateur, l'inspirateur, l'auteur et le propriétaire et qui se nomme la Biographie universelle?

Il est vrai qu'on nous dit que M. Michaud n'a fait que le métier de recueillir d'articles. Mais M. Didot a publié lui aussi une Biographie universelle, et alors il a conçu de lui-même une très haute idée. Il a dit dans son prospectus qu'il avait fait un travail énorme, exigé une vaste intelligence!

Je sais bien que M. Didot laisse deviner que ce sont là des phrases qui sont faites pour le public et qu'il ne faut pas prendre au pied de la lettre. Moi je réponds qu'il vaut mieux être toujours sincère, même quand on parle au public. En ce qui le concerne, M. Michaud est sincère lorsqu'il dit que la conception et la réalisation de la Biographie universelle ont été son œuvre, son travail, sa création. J'ajoute que de l'aveu même des adversaires, M. Michaud a été le créateur, l'organisateur de la Biographie. En effet, dans le Mémoire, à la page 93, ils le reconnaissent comme le fondateur, avec son frère, de la Biographie universelle. A la page 109, ils accordent qu'il en est le créateur; pourvu qu'il se contente de la réputation que cette création lui vaut. En première instance, mon adversaire, plaçant pour M. Didot, disait : « Que M. Michaud ait exercé un rôle de surveillance, de discipline, nous ne disons pas non. Il a réglé le plan général, l'organisation d'ensemble, d'accord; mais chaque auteur n'en reste pas moins l'auteur de son œuvre. M. Michaud, sous prétexte qu'il a empêché les doubles emplois, restreint la verve des auteurs dans de justes bornes, réglé l'organisation, a la prétention de s'élever au rang de coauteur; c'est une prétention mal fondée; il a été général d'armée, je le veux bien; mais il ne s'est pas autrement mêlé à l'action. »

Il est donc démontré que M. Michaud a été le créateur, l'ordonnateur de la Biographie. Il a exercé une surveillance, une discipline. Il a révisé et fait réviser tous les articles, pour qu'il y eût harmonie et absence de disparates dans toutes les parties de cette œuvre immense. Oui, dit-on; mais il n'a été que général d'armée. Il ne s'est pas livré à l'action! Permettez, s'il s'y est si bien et si vaillamment livré qu'il a composé 1237 articles et écrit 267,000 lignes.

Parmi ses articles on distingue : Le duc de Bourgogne, — le duc de Brunswick, — Custine, — le maréchal Dain, — le duc de Duras, — le prince Eugène de Savoie, — Fabre d'Églantine, — le marquis de Feuquières, — Frédéric II, — le prince Henri de Prusse, — Kosciuszko, — Joseph Lebon, — Lebrun, — Lakan, — le prince de Ligne, — Louis XI, — Malaherbes, — Marie-Antoinette, — Eugénard de Marigny, — les Meillets, — le maréchal Lannes, — le comte de Munch, — le maréchal Ney, — Philippe d'Orléans, régent, — les Orloff, — Paul 1^{er}, — Pierre-le-Grand, — Philippe II, — Robespierre, — Saint-Just, — le comte de Sade, — le duc de Saint-Simon, — le comte de Sombreuil, — Souwarow, — Stanislas II, roi de Pologne, — le maréchal de Tallart, — l'empereur Tibère, — Turéne, — le maréchal de Vendôme, etc., etc.

M. Michaud a donc été un général d'abord et ensuite un excellent soldat.

Un travail, tel que celui de la Biographie universelle, entreprise à une époque où il existait d'autres travaux analogues, avait-il pour but de faire simplement ce qui avait été fait? Non assurément. L'œuvre de Michaud avait un caractère de nouveauté incontestable. Cela a, je le sais, été contesté ici M^e Bethmont analyse avec détail le procès fait aux frères Michaud par Prudhomme.

Le travail imaginé et accompli par M. Michaud est donc nouveau, il n'est pas un plagiat, une contrefaçon; c'est une œuvre essentiellement originale. Pour l'accomplir et la mener à fin, il a fallu de grands efforts.

Pour faire comprendre l'immensité du plan conçu par M. Michaud, il suffit d'en indiquer les principales divisions. Quelle part serait donnée à l'histoire des sciences et des arts? Voici comment s'exprimait à ce sujet M. Auger, de l'Académie française, dans le discours préliminaire placé en tête du premier volume de la Biographie universelle :

« Sans l'histoire littéraire, a dit Bacon, l'histoire de l'univers ressemblerait à la statue de Polyphème, dont on aurait arraché l'œil; il manquerait à l'image la partie où se peignent le mieux l'esprit et le caractère de la personne. — Nous nous sommes beaucoup occupés de la partie politique, défigurée et tronquée dans les autres dictionnaires; mais nous avons donné en même temps les plus grands soins à l'histoire littéraire; et par là, nous entendons l'histoire des sciences, des lettres et des arts. La vie de ceux qui s'y sont illustrés est presque tout entière dans leurs travaux; serait-ce écrire la vie de Newton, de Racine et de Raphaël, que de marquer seulement l'époque

et le lieu de leur naissance et de leur mort; et de raconter quelques incidents d'une vie sédentaire, que surpasse de beaucoup en nombre, en éclat et en intérêt, les aventures de leur personne qui aura suppléé à l'activité de l'esprit, celle du corps? Connaîtrait-on ces grands hommes, si on ne connaissait les ouvrages qui les ont immortalisés? Loin de là, le plus grand personnage devait être resserré, nous devions résumer en une analyse ou d'une description concise, ce chef-d'œuvre du génie. Mais du moins nous croyons avoir vu nous rendre cette justice, que nous en avons dit ce que nous avons pu dire, et que nous avons porté des jugements exprimés en traits précis et caractéristiques. »

Comment devait être rédigée l'histoire politique pour un corps complet? Le Discours préliminaire l'indique en ces termes :

« L'histoire politique, qui se trouve nécessairement dans la vie des monarchies, des hommes d'Etat et des guerres, se compose de ce qu'on pourrait nommer la partie publique de la biographie; l'histoire politique a été rédigée de manière à former un corps complet, dont toutes les parties pussent servir le rapport que l'identité des événements établit entre divers articles; et ainsi l'enchaînement de ces renvois conduisit le lecteur à même de parcourir, de suite et sans interruption, toute l'histoire d'une époque ou d'une période importante. Quelquefois un renvoi forme à lui seul l'article d'un personnage secondaire, lorsque l'existence historique de celui-ci se compose uniquement de la part plus ou moins grande qu'il a prise à quelque événement raconté dans un autre personnage de première ligne. Par ce moyen nous avons évité les redites, et ménagé, au profit de l'espace, ce tant de matières se disputaient. »

Le Discours préliminaire ajoute :

« Le fil chronologique doit lier aussi, mais d'une autre manière, les parties de la Biographie universelle. Il est nécessaire qu'elles soient toutes assujetties à une supputation uniforme. Nous avons donné la chronologie égyptienne, celle des Égyptiens; celle des Chinois, telle qu'elle nous est parvenue; nous avons donné la chronologie des Grecs, des Romains, des Français, par exemple, et particulièrement destinée aux compatriotes de la France; et ceux-ci, pour qui l'histoire de leur pays est une affaire de cœur, nous avons donné l'histoire de l'ère olympique; à celui d'Appius, par l'année de la fondation de Rome; à celui d'Abdérème, par l'année de l'hégire. Mais nous avons toujours soin de placer à côté de chacune de ces dates l'année correspondante avant et après l'ère chrétienne. »

« Un défaut attaché presque inévitablement à la partie de la Biographie universelle, c'est d'abandonner à des noms nationaux et d'être pauvre en noms étrangers. Il est peu-être à souhaiter que l'on fit une Biographie européenne où les personnages historiques de chaque nation fussent mis dans une proportion qui déterminerait seule la raison nombre et de l'excellence. Cependant, une Biographie européenne, par exemple, est particulièrement destinée aux compatriotes de la France; et ceux-ci, pour qui l'histoire de leur pays est une affaire de cœur, nous avons donné l'histoire de l'ère olympique; à celui d'Appius, par l'année de la fondation de Rome; à celui d'Abdérème, par l'année de l'hégire. Mais nous avons toujours soin de placer à côté de chacune de ces dates l'année correspondante avant et après l'ère chrétienne. »

« La bibliographie, cette partie si essentielle de la science littéraire, a été l'objet d'une attention toute particulière. Les articles, déjà faits soigneusement sous ce rapport, ont été revus par plusieurs personnes remplies de zèle et d'instruction qui se sont livrées à des recherches pénibles et sans nombre afin de parvenir à indiquer exactement tous les ouvrages dignes de mention, ainsi que les meilleures éditions de ces ouvrages. »

Tous ces points ont été posés, examinés, discutés, débattus, résolus par les éditeurs. Ils forment l'ensemble de leur plan, personne avant eux ne l'avait tracé dans ces proportions. Certes, un tel travail constitue à lui seul une belle part de l'œuvre collective, et à qui appartient-elle? Elle est de la Biographie universelle, et à qui appartient-elle? Elle est de la Biographie universelle.

Après avoir arrêté ce plan, il s'est entouré des hommes les plus illustres dans les lettres, dans les sciences, dans l'histoire et la philosophie, et il a commencé cette œuvre immense. Après vingt ans d'efforts, il l'a menée à bien, et c'est lors de l'octogénaires essaya encore de tenir la plume et de compléter son ouvrage, qu'il lui contesta le mérite de l'invention, du plan de l'organisation! C'est alors qu'il lui dit : le hasard et le phébus ont tout fait!

Les hommes les plus distingués n'en ont pas ainsi parlé. Charles Nodder, cet homme si spirituel, qui avait dit que les dictionnaires sont, en général, des plagiat par ordre alphabétique, a écrit sur la conception, sur le plan et sur l'organisation de la Biographie Michaud les lignes suivantes :

« La conception de la Biographie universelle sera comptée assurément parmi les conceptions les plus grandes et les plus utiles de notre siècle. »

« Évoquer successivement, distribuer sans confusion, peindre dans un même cadre tous les personnages de l'histoire, tous les savants, tous les écrivains; retracer leurs caractères, leur caractère, leur génie, leurs ouvrages; combiner dans une espèce de suprême jugement toutes les opinions de tous les pays, toutes les opinions, toutes les gloires, toutes les célébrités, tous les crimes, enfin, et toutes les vertus qui ont marqué le passage des races et des temps coulés; c'était une idée si féconde; qu'elle est presque effrayante par son immensité; c'était une entreprise non moins vaste, non moins savante et d'une exécution plus difficile peut-être que celle de cette encyclopédie si vantée, que l'absence de méthode et de système a fait nommer la Babel des connaissances humaines. (Discours préliminaire de la deuxième édition de la Biographie universelle, 1842.) »

Sur l'organisation, voici encore l'avis de Charles Nodder :

« Pour obtenir cet admirable ensemble, il fallait plus que de profonds et d'écrivains habiles, plus que de l'érudition, plus que de la critique, de la philosophie et du style; il fallait que les rédacteurs si multipliés de la Biographie universelle, maîtres de la science et des lettres, habitués à faire école et à enseigner par conséquent du sentiment de leur autorité personnelle, consentissent à se communiquer leurs travaux dans de fréquentes réunions, et à soumettre la pensée de chacun à l'examen de tous. Il appartenait à des hommes supérieurs de donner l'exemple de cet échange fraternel d'idées, de ce sacrifice de la raison individuelle à la raison collective et de cette abnégation dans l'intérêt général, seuls capables de produire l'œuvre d'un corps complet. »

Ce tableau si brillant de la conception, de l'organisation, du plan de la Biographie universelle, Charles Nodder n'y a rien mis du sien, que les formes élégantes de son style.

Ce plan, qui l'a exécuté et fait exécuter ? L'association des auteurs est organisée par les soins, par les démarches, par l'argent de M. Michaud frères. Personne ne conteste. La réunion des auteurs se tenait hebdomadairement chez M. Michaud. Les matériaux, les notes nécessaires pour mettre à l'œuvre tant d'admirables ouvriers, c'est M. Michaud qui les assemble par lui-même, et les fait assembler, par ses soins, par ses agents. C'est lui qui a réglé la distribution générale du travail. Cette vaste machine conçue, construite, gérée, réglée par lui, se met enfin en marche. Le travail commence; les rédacteurs sont à l'œuvre; les volumes se composent; M. Michaud enfin va-t-il disparaître? Non, nous le voyons en relation avec chaque collaborateur, qui fait connaître et soumet sans cesse à chacun d'eux le plan et le système adopté, qui classe et distribue le travail, en règle les propositions, révisé et fait réviser les articles, y signale et y fait

(Voir le SUPPLÉMENT.)



guler les doubles emplois, les omissions et les contradictions. C'est lui qui choisit, paie, nomme et révoque et les auteurs et les réviseurs, et comble ce dernier travail aux hommes les plus importants de la science, MM. Hase, Boissonnade, Beauclercq, Weis, etc. Et cette révision n'est que la dernière partie de la vérification et de la critique qu'il impose uniformément à tous ses collaborateurs, depuis le plus illustre jusqu'au plus obscur. Il ne donne rien à tirer pour chacun des articles, mais après l'avoir fait, se succèdent par toutes ces épaves, son premier soin est de faire tirer en placard ce que nous appellerons les projets d'articles jusqu'au jour où ils seront définitivement acceptés. Ces placards, il les envoie à cinq, dix, et jusqu'à vingt de ses collaborateurs, pour qu'ils y consignent leurs remarques, observations, rectifications, additions et critiques. C'est dans ses mains que toutes ces opérations aboutissent. C'est lui qui les communique aux rédacteurs, les défend, les explique et les élague d'accord avec eux, sauf à demander l'avis d'un autre écrivain si l'on n'est pas d'accord. Il ne renvoie devant aucun dispensé; il brise des formes toutes compliquées, il fait recommencer plusieurs fois l'impression; il est prêt à en produire la preuve par les factures et les quittances de ses imprimeurs. Cette discipline, cette direction supérieure est constatée par la correspondance la plus nombreuse et la plus authentique avec ses collaborateurs les plus illustres; avec Cuvier, Suard, Villenave, Boissonnade, Walkenaër, Biot, etc.

Voici la fin d'une lettre de Suard : « La plupart des remarques que j'ai eu occasion de voir sur le dos de mes articles sont à peu près de même force; M. Michaud peut juger sur ces échantillons des grandes lumières qu'il peut tirer de la révision qu'il fait faire des articles qu'on lui envoie. Si les auteurs de ces articles n'en savent pas plus que leurs contrôleurs, il faut les casser aux gages et les remplacer par ces habiles contrôleurs. »

Ces observations prouvent sans doute que M. Suard était peu satisfait des critiques auxquelles il était soumis. Mais elles prouvent aussi qu'il s'y soumettait lui-même, malgré son autorité et l'éminence de ses fonctions littéraires, car il était secrétaire perpétuel de l'Académie française. Elles prouvent encore incontestablement que les articles des écrivains les plus célèbres étaient soumis à la révision de M. Michaud en personne.

Voici une autre lettre de M. Walkenaër : « Il y a tant d'épreuves et de remarques diverses sur mon article de Capella, que je serais bien aise que M. Michaud eût la complaisance de m'envoyer une épreuve définitive. »

En voici une autre de Villenave, qui prouve comment M. Michaud agissait, employait et réemployait ou faisait réemployer les articles qu'il commandait :

« L'article de M. de B... m'a paru préférable à celui de M. B... J'ai fait au premier quelques corrections que j'ai cru nécessaires et des additions utiles. J'aurais eu beaucoup plus à faire, mais il eût fallu tout refondre; l'article est bien maintenant. J'ai pris quelques traits dans celui de M. B...; il y a des inexactitudes dans l'un et dans l'autre. J'ai fait disparaître ou du moins j'ai modifié, autant que cela était possible, celles que j'ai remarquées dans la rédaction de M. de B... »

« Voici les articles Carvajal arrangés. Le sixième ne peut servir, étant incomplet. Je ne puis remplir les lacunes. »

« Et un article Carranza qui avait besoin d'être refait. »

Je pourrais multiplier à l'infini ces extraits de la correspondance. Mais je ne puis empêcher de les clore par deux lettres de Cuvier, parce qu'elles prouvent à la fois et la direction suprême exercée par M. Michaud, la modestie du grand homme qui les a écrites, et son dévouement à la Biographie universelle :

« Vous m'avez prié, monsieur, de revoir l'article Fontana; l'auteur, que je ne connais point, doit être Italien et peu au fait de notre langue et des sciences dont Fontana a traité. Il emploie des expressions inexactes et commet des erreurs de fait. J'ai trouvé plus facile de refaire l'article que de le corriger, et si vous ne craignez pas de blesser la personne à qui vous le devez, je vous engage à substituer mon travail au sien. Du reste, usez-en librement et selon vos convenances particulières. Je vous prie, etc. »

« G. CUVIER. »

« Voici, monsieur, l'article Buffon; je suis bien fâché de vous l'avoir fait attendre si longtemps pour vous le donner, si médiocre au gré; j'espère du moins que le jugement sur son ouvrage aura à vos yeux quelque précision. Au reste, je vous laisse le maître d'en disposer à tous égards. Je vous prie seulement d'inviter mon ami M. Lacroix à le revoir lors de l'impression. J'espère que vous aurez reçu l'article Bonnet, que je vous envoie deux ou trois jours avant mon départ. Je vous prie d'agréer, etc. »

« Franctes-en Frise, le 25 juin 1841. »

« G. CUVIER. »

De tout cela, il résulte que M. Michaud a été le fondateur, le créateur, l'organisateur de la Biographie universelle; qu'il en a donné le plan, dirigé l'exécution, surveillé et révisé la rédaction, agencé toutes les parties, rédigé lui-même une portion considérable, et qu'il est ainsi tout à la fois auteur de ses propres articles et co-auteur de tous les autres. La Biographie universelle, dans son ensemble et dans chacune de ses parties, est donc son œuvre, son bien, sa propriété. Nul ne peut y toucher.

Au surplus, MM. Didot, qui ont mis la main sur cette propriété, et qui, pour justifier leur usurpation, prétendent que ce qu'ils ont pris appartient au domaine public, et qui, pour le besoin de leur cause, racontent M. Michaud à la condition de recueillir d'articles, MM. Didot lui ont eux-mêmes rendu ailleurs plus de justice.

Dans l'Annuaire qu'ils publient, et qui contient les noms, adresses et professions de chacun, le nom de M. Michaud est suivi de ces indications : « Editeur et principal auteur de la Biographie universelle. »

Voilà ce que disent MM. Didot, livrés à eux-mêmes, et imprimant par le public et non pour leurs juges. En appelant M. Michaud le principal auteur de la Biographie, ils ne font que reconnaître le sentiment public. C'est la seule conséquence que je voulais tirer de ce fait auquel je n'attache pas d'ailleurs plus d'importance qu'il ne faut.

Ce qui prouve encore que M. Michaud a toujours agi comme le véritable et unique auteur de la Biographie universelle, c'est que dans ses quatre-vingt-deux volumes, lui seul aussi a figuré dans les divers procès suscités à la Biographie ou dirigés dans la Biographie universelle n'y ont jamais figuré; dans M. Michaud.

Après cette exposition des faits de la cause, l'audience a été renvoyée à huitaine pour la continuation de la plaidoirie.

Au début de l'audience suivante, M^e Bethmont a conclu sa plaidoirie en ces termes :

Voici les questions soulevées par le procès : M^{me} Desplaces et M. Michaud soutiennent, avec le ministère public, que par M. Michaud les titres que j'ai précédemment énumérés et justifiés, sont la propriété exclusive de M. Michaud, et que, par conséquent, l'échéance par la durée de sa vie.

MM. Didot, dans leur système plaidé et écrit, ont fait une distinction entre les ouvrages collectifs signés et non signés. Les premiers reposent sur la tête des signataires; les seconds, sur la tête des éditeurs. Pour se mettre d'accord avec la seule autorité juridique qu'ils aient citée (nous verrons comment), ils ont accordé à M. Michaud la propriété sur l'ensemble, mais en même temps ils prétendaient que les diverses parties, main public, selon la date de la mort des signataires de ces diverses parties, et que M. Michaud n'était qu'un simple cessionnaire.

La sixième chambre du Tribunal de police correctionnelle a jugé que M. Michaud n'avait, comme les autres rédacteurs de la Biographie, d'autres droits directs sur l'ensemble et la propriété de la Biographie universelle, que ceux qu'il avait sur les articles signés par lui.

L'examen du jugement de la sixième chambre me donnera l'occasion de discuter et de réfuter à la fois le système de MM. Didot et celui du Tribunal.

Le jugement de la sixième chambre se divise naturellement en deux parties distinctes : la contrefaçon du titre; la contrefaçon du fond de la Biographie Michaud.

La Cour connaît les motifs par lesquels, sur ce premier chef, la plainte a été repoussée. Ces motifs sont : « que le titre de Biographie universelle ne fait qu'exprimer en termes usuels une idée générale, souvent réalisée par d'autres éditeurs, sous la forme de dictionnaires biographiques; que d'ailleurs l'addition du mot nouvelle au titre primitif, et les autres indications particulières données à la suite du titre par MM. Didot, rendent toute confusion impossible entre les deux ouvrages. »

Une première remarque importante se présente sur le premier de ces motifs. Le Tribunal ne se prononce pas sur les termes complets de la plainte. Il en a oublié les mots qui achèvent et complètent, dans tous les cas, le caractère de la contrefaçon. MM. Didot n'ont pas pris seulement à la Biographie Michaud son titre principal : BIOGRAPHIE UNIVERSELLE; ils lui ont pris intégralement son titre et son sous-titre : BIOGRAPHIE UNIVERSELLE ancienne et moderne.

Le second motif, en fait, ne se trouve pas plus exact. Ici le Tribunal a pris, pour le titre poursuivi, celui qui n'était pas. Le titre poursuivi est celui qui portait les six premières livraisons de la Biographie Didot; le titre non poursuivi est celui des livraisons subséquentes depuis la septième inclusivement. Or, le titre poursuivi des six premières livraisons ne porte « aucune indication particulière à sa suite, » à moins qu'on n'appelle « indications particulières » le nom du directeur et celui de l'éditeur de l'entreprise. On ne peut supposer que telle ait été la pensée du Tribunal, par la raison qu'alors tout titre pourrait être contrefait moyennant le changement du nom de l'éditeur.

MM. Didot ont donc imité, sans retranchement et sans autre addition que celle du mot : « Nouvelle, » le titre entier et complet de la Biographie Michaud. L'addition du mot nouvelle détruit-elle, à elle seule, les caractères de la contrefaçon? La question ainsi posée semble si aisément résolue, que nous croyons également inutile de la discuter.

M^e Bethmont s'attache ensuite à démontrer que le titre d'un ouvrage constitue une propriété, et l'usurpation de ce titre une contrefaçon. Il invoque l'opinion de Merlin, de M. Etienne Blanc et de M. Renouard.

MM. Didot, ajoute l'avocat, ont sciemment, intentionnellement, de propos délibéré, usurpé le titre de la Biographie Michaud, qui était, pour le public, son signal spécial. De ce chef donc ils sont contrefaiteurs.

Quant à la contrefaçon de la Biographie elle-même, le jugement de la sixième chambre se réduit à ces termes :

M. Michaud n'a, de son chef, sauf les articles signés de lui, aucun titre quel qu'il soit à la propriété de la Biographie universelle.

Il aurait fallu que le Tribunal décidât que M. Michaud n'en avait pas commandé les diverses parties; qu'il ne les avait pas rédigées ou fait rédiger à ses frais, et qu'il n'avait pas exécuté ou fait exécuter l'ouvrage pour son compte.

Consultons d'abord les monuments de la jurisprudence. Cette question de l'attribution de la propriété directe à celui qui a commandé et payé un ouvrage, c'est-à-dire à celui qui en est la cause première, a été, dès 1810, tranchée en quelque sorte souverainement et sans appel par Merlin, non pas comme simple juriconsulte, mais en Cour de cassation, comme procureur-général, c'est-à-dire comme organe officiel et spécial du gouvernement et de la société.

Après avoir rappelé les faits du procès Cramer, M^e Bethmont invoque les paroles du requérisseur de Merlin :

Dans la loi du 19 juillet 1793, le mot auteur ne désigne pas seulement ceux qui ont composé par eux-mêmes un ouvrage littéraire; il désigne encore ceux qui l'ont fait composer par d'autres et qui en ont pris la composition à leur compte. »

M. Michaud remplit-il les conditions auxquelles Merlin reconnaît l'auteur légal? A-t-il commandé les articles de la Biographie universelle? Les a-t-il pris pour son compte? Les a-t-il payés? Est-il l'éditeur de l'ouvrage? L'a-t-il fabriqué à ses frais? Nous ne pensons pas qu'il ait au monde personne qui puisse nier le fait de la commande des articles par Michaud. MM. Didot eux-mêmes en conviennent.

Voudra-t-on prétendre, en désespoir de cause, que Merlin ne parle ici que d'un ouvrage simple, signé d'un seul auteur? Nous répliquerons d'abord que le principe s'applique à *fortiori* aux ouvrages collectifs signés de plusieurs noms. Car alors l'intervention de l'éditeur devient manifestement plus utile et plus active.

Merlin, au surplus, ne laisse même pas à nos adversaires cette impuissante ressource. Après avoir proclamé le principe, il se hâte de le spécialiser et de l'appliquer aux ouvrages collectifs, soit avec signataires, soit sans signataires d'auteurs.

Le premier exemple qui s'offre à lui, c'est justement l'Encyclopédie méthodique. Cet ouvrage était alors à l'apogée de sa réputation. Tout le monde sait qu'il a été dirigé par d'Alembert et Diderot; qu'il porte les signatures des plus grands écrivains du dix-huitième siècle :

« Ce n'est pas, ajoute Merlin, le feu sieur Panckouke qui a composé l'Encyclopédie méthodique; il l'a fait composer par des gens de lettres auxquels il a distribué les matières et dont il a salarié le travail. Cependant, depuis comme avant la loi du 19 juillet 1793, le sieur Panckouke a été, jusqu'à sa mort, universellement reconnu seul propriétaire de l'Encyclopédie méthodique; et le sieur Panckouke l'a transmise à ses héritiers, ni plus ni moins que s'il l'eût composée lui-même. »

Ailleurs, Merlin déclare que Panckouke avait le droit d'aliéner l'ensemble et les diverses parties de l'Encyclopédie méthodique. Le grand juriste cite également plusieurs ouvrages collectifs non signés par les auteurs des articles, le Monteur, le Bulletin de lois, le Répertoire de jurisprudence, par Guyot, comme reposant aussi sur la tête des éditeurs, au même titre et dans les mêmes conditions. La Cour de cassation, dans l'affaire Sieber, sanctionne ces principes par un arrêt conforme aux conclusions de son procureur-général. Dès lors, la jurisprudence sur ce point fut invariablement fixée; il n'en a jamais été dévié, jusqu'au jugement de la sixième chambre, en date du 12 août dernier. Dans une autre circonstance, en décembre 1814, Merlin eut occasion de proclamer les mêmes principes devant la Cour suprême, et cette fois encore ses conclusions furent accueillies par un arrêt conforme.

Michaud donc, n'eût-il été dans la Biographie que l'éditeur, commandant les articles, les payant, exécutant la publication matérielle de l'ouvrage collectif, l'autorité de Merlin confirmée par la Cour de cassation, les monuments de la jurisprudence l'investissent encore du titre d'auteur légal de la Biographie universelle.

Cette opinion est devenue une tradition consacrée. Elle est unanimement celle de tous les auteurs qui ont écrit sur la propriété littéraire et sur la contrefaçon. M^e Bethmont invoque l'opinion de MM. Daloz, Pardessus, Renouard, Gouget et Merger, Gastambide.

Après avoir cité ces autorités, M^e Bethmont dit : Je pourrais m'arrêter ici. Le débat semble déjà épuisé. Par tous ces arrêts, par toutes ces autorités, par toute cette science, par tout cet usage, Michaud est auteur, Michaud est propriétaire. La propriété repose sur sa tête, quand même il serait réduit, dans la collaboration de la Biographie, au rôle auquel le jugement le réduit, quand même la Biographie serait cette œuvre indigeste et désordonnée que le Tribunal a voulu y voir. Mais toutes ces incertitudes sont-elles fondées?

M^e Bethmont conteste la justesse de ces reproches et cite l'arrêt rendu par la Cour de cassation en 1814, dans l'affaire Gardon, sur les conclusions conformes de Merlin, et qui décide que la loi du 19 juillet 1793 s'étend aux compilations, lorsque dans leur exécution elles ont exigé le discernement du goût, le choix de la science, le travail de l'esprit.

Le jugement de la 6^e chambre, du 12 août dernier, déclare que la Biographie universelle ne contient ni méthode, ni système, ni ordre d'idées quelconques.

M^e Bethmont combat ce reproche, en rappelant le Discours préliminaire de M. Auger, qui constate le plan et la méthode adoptés pour la Biographie. Il cite les paroles de Charles Nodier qui louait la Biographie Michaud de s'être distinguée précisément par un ordre et une méthode très supérieurs à ceux de l'Encyclopédie méthodique. A l'objection du jugement consistant à dire que les articles sont complètement indépendants les uns des autres, M^e Bethmont répond que les diverses parties de la Biographie, autant qu'il est possible dans une œuvre pareille, se tiennent, s'entraident, se raccordent, se suivent, s'invoquent et se complètent les unes par les autres. Bien loin d'être cet amas machinal qu'on lui reproche d'être, elle réalise, au contraire, l'ordre, la méthode les moins imparfaits qui aient jamais distingué une œuvre de ce genre. Une pensée dirigeante et supérieure a toujours dominé l'ensem-

ble, et n'a cessé, autant que le genre le comportait, de lui imprimer cette unité, caractère des œuvres durables et estimées; et depuis qu'elle existe, pour le monde savant, la Biographie universelle est une autorité.

M^e Bethmont relève ensuite, comme preuve de la propriété de la Biographie dans la personne de M. Michaud, le dépôt par lui fait de tous les volumes de l'ouvrage. Invoquant l'article 4 de la loi du 19 juillet 1793, l'ordonnance royale du 23 octobre 1814, l'opinion de M. Blanc, l'avocat démontre que M. Michaud ayant seul fait le dépôt de la Biographie, il en est, aux yeux de la loi, le seul et unique auteur.

Envisageant un autre côté de la question, M^e Bethmont fait observer que le jugement ne l'ensemble de la Biographie Michaud et la propriété de l'ensemble. Or, dans le cas où la propriété des articles de la Biographie universelle résiderait sur la tête des signataires de ces articles, y a-t-il dans la Biographie une propriété de l'ensemble? Le Tribunal a dit : Il n'y a pas de propriété de l'ensemble; or, cela est contraire à toute la doctrine Merlin, M. Renouard, M. Blanc professent que dans des ouvrages pareils il y a toujours la propriété de l'ensemble, qui appartient au fondateur et à l'organisateur de l'œuvre.

M. Renouard, s'expliquant sur les droits des auteurs qui ont publié des articles signés dans des journaux ou dans des recueils, dictionnaires, encyclopédies, etc, dit : « Tout en accordant à l'auteur le droit exclusif de recueillir et de publier ses articles, il faut reconnaître que cet auteur n'en pourrait autoriser l'insertion dans un recueil pouvant entrer en concurrence avec celui qui les a d'abord employés. La bonne foi, l'équité, le droit commun s'y opposent. »

L'auteur mort et son privilège expiré, le domaine public se substitue à lui. Le domaine public s'empare de sa propriété. De quoi se compose cette propriété? Du droit, de la faculté du mort, pas davantage.

Voici exactement l'application de la doctrine de M. Renouard adaptée à l'espèce. MM. Didot, en vertu des droits acquis par le domaine public, peuvent publier séparément et isolément la collection des articles signés dans la Biographie universelle par des auteurs morts depuis plus de dix ou vingt ans. S'ils réunissent en un corps d'ouvrage tout ou partie de ces collections séparées et individuelles, ils attentent à la propriété de l'ensemble. Mais si MM. Didot s'en viennent butiner dans l'ensemble de la Biographie universelle, choisissant, copiant, s'appropriant les articles de vingt, de cinquante, de cent, de deux cents collaborateurs de la Biographie, morts depuis plus de dix ou vingt ans, et si, après avoir opéré ce choix et cet assemblage, ils s'en servent et l'introduisent dans une concurrence, dans une œuvre rivale, portant le même titre, ayant le même objet, conçue dans le même plan, alors l'acte de MM. Didot réunit à la fois tous les caractères et toutes les nuances de la contrefaçon; la contrefaçon est grossière et élatante.

J'invoquerai encore, dit M^e Bethmont, l'autorité si grave de M. Etienne Blanc, qui dit : « Dans le Dictionnaire des sciences médicales chaque article forme un traité à part. Pour cet ouvrage, comme pour ceux qui sont rédigés de la même manière, il y a lieu de remarquer que, lorsque chacun des articles tombe séparément dans le domaine public, le droit de les publier collectivement et en corps d'ouvrage restera la propriété exclusive de celui sous le nom duquel l'ensemble a été publié, et pour lequel chacun des auteurs aura travaillé... La durée de ce droit sera calculée sur sa vie et celle de sa veuve dans les cas prévus par la loi. »

Quelle équivoque, quel détour de la subtilité la plus désespérée est désormais possible! D'après M. Blanc, invoqué, accepté par M. Renouard, et d'accord avec lui, deux articles d'auteurs différents, qui demeurent chacun « un traité à part, » ne pourraient être publiés collectivement que par le propriétaire exclusif de l'ensemble.

Quelques lignes plus bas, M. Blanc déclare, en les résumant, ces principes applicables au Dictionnaire des sciences médicales et à la Biographie Michaud.

Les questions que soulève le jugement et l'appel, dit en terminant l'avocat, sont celles-ci : La Biographie universelle est-elle un ouvrage collectif? La réponse négative est impossible. Dès lors, quand même la Biographie serait cette œuvre, sans système et sans non, dont parle le jugement, elle n'en aurait pas moins ses droits à la protection réservée aux ouvrages collectifs.

La Biographie universelle fut-elle une conception de l'esprit? A-t-elle un plan, un système, un ordre d'idées bon ou mauvais? Est-elle, en un mot, une œuvre d'ensemble? Il est désormais inutile de revenir sur la discussion de ces points, ils sont acquis à la cause. Dès lors, la Biographie universelle a droit à la protection décernée à la propriété exclusive de toute œuvre d'ensemble.

M. Michaud est-il clairement, hautement, incontestablement, authentiquement l'éditeur, le créateur, le directeur de la Biographie universelle? En a-t-il distribué les travaux, les a-t-il commandés, les a-t-il pris pour son compte? Le seul prix du manuscrit ne lui a-t-il pas occasionné la dépense d'une somme énorme? N'a-t-il pas seul exécuté à ses frais la fabrication matérielle des 83 volumes qui ont paru jusqu'ici; n'en a-t-il pas exactement et continuellement opéré le dépôt en son nom? Il est assurément permis de dire que tous ces faits sont attestés par nos preuves, par nos pièces, par M. Renouard, par M. Blanc, en ce qui concerne la création, la direction, la part essentielle de M. Michaud dans la Biographie universelle; par sa jouissance non contestée de près d'un demi-siècle, par le témoignage unanime du monde littéraire et savant.

Ces questions résolues, les principes reconnus, pour déclarer M. Michaud et M^{me} Desplaces mal fondés dans leur appel, il faudrait faillir à la loi de 1793, changer de fond en comble la jurisprudence passée, contredire les principes reçus, démentir l'unanimité des auteurs; il faudrait jeter le trouble dans des propriétés considérables qui se sont élevées à l'ombre d'une jurisprudence jusqu'ici incontestée. Il faudrait que la Cour se résignât à rendre désormais impossibles des entreprises de l'importance et de la grandeur de l'Encyclopédie méthodique, de la Biographie universelle, du Dictionnaire des sciences médicales, de la belle collection des classiques de M. Panckouke, du Dictionnaire de la conversation, etc., etc. Car quel créateur de ces vastes et longues opérations voudrait s'exposer à voir une portion de son œuvre tomber dans le domaine public, quand elle serait à peine à son tiers ou à sa moitié?

Il n'y a rien à craindre de pareil de la haute sagesse qui doit prononcer. Aussi M^{me} Thoisnier-Desplaces et M. Michaud attendent-ils avec confiance la décision de la Cour.

Après cette plaidoirie, M^e Paillet, avocat de MM. Didot, a pris la parole en ces termes :

Messieurs, j'admire tout ce que mon adversaire a dépensé d'efforts et de talent, qu'il me permette d'ajouter et de subtilité, pour lutter contre un jugement aussi puissant de droit, de raison et de logique que celui dont nous demandons la confirmation; pour essayer surtout de grossir et de compliquer une question si simple à mes yeux (je me fais illusion peut-être), qu'il a suffi, en quelque sorte, pour la juger, de lui restituer sa simplicité naturelle.

Mon adversaire, avec une malice peu déguisée, a évoqué un souvenir judiciaire à la charge de MM. Didot, et tout en proclamant leur incontestable honorabilité, il a dit qu'ils étaient difficiles à convaincre à l'endroit de la propriété littéraire, que déjà la justice leur avait décerné des enseignements dont apparemment ils n'avaient pas profité.

Un mot à ce sujet; quoique j'aie simplement pour mission de défendre mes clients sur le terrain du droit et du fait articulé entre eux, il faut qu'ils puissent sortir d'ici la tête haute comme ils y sont entrés.

Qu'est-ce donc que ce souvenir judiciaire? En 1842 un M. Revil, qui était vérificateur des douanes, avait publié le tarif officiel des douanes avec certaines observations. On avait pensé que cet agent du Gouvernement avait agi par les ordres et selon les instructions du Gouvernement, que conséquemment son opuscule était destiné au public, et alors M. Didot, qui tous les ans publie un Annuaire, comme on vous l'a rappelé, MM. Didot, ou plutôt celui qui était chargé de cette direction, M. de Saint-Fargeau, crut devoir faire entrer dans cet annuaire extrêmement considérable le tarif des douanes, ainsi que quelques-unes des observations de M. Revil. M. Revil se crut autorisé à faire un procès à MM. Didot, qui eurent pour eux l'appui de trois jurisconsultes célèbres qui il suffit de vous nommer : MM. Pardessus, Vatimesnil et Bonjean. Malgré cela il fut décidé que M. Revil avait fait sa publication dans son intérêt personnel, que si on s'était trompé d'autant pas, et il en coûta 500 fr. à MM. Didot. Voilà la grande condamnation correctionnelle qu'ils ont subie.

Tenez, messieurs, puisque nous sommes sur le terrain de nos vieux péchés réciproques, permettez-moi, à moi aussi, un souvenir rétrospectif. Vous, messieurs Michaud, si rigoureux, si peu charitables envers votre prochain, vous n'êtes pas non plus d'une pureté parfaite, et ce n'est pas la première fois que vous comparez, non pas comme plaignants, mais comme prévenus, en police correctionnelle et sous prévention de contrefaçon.

Il s'agissait cette fois d'un ouvrage qui, à l'époque où il parut, excita un vif intérêt. C'était l'ouvrage de Cléry, valet de chambre de Louis XVI, qui racontait ce qui s'était passé au Temple durant la captivité de cet infortuné monarque dont il avait été le témoin oculaire. Tous ceux qui vivaient alors, et j'étais du nombre, furent vivement émus de cette publication. L'ouvrage avait un succès de vogue, il fut contrefait. Par qui? par MM. Michaud, qui trois fois l'eurent, eux, poursuivis en police correctionnelle et trois fois condamnés. Voilà ce que j'ai vu, pas dit, ce que je n'aurais pas voulu dire; mais vous m'en avez donné le droit, je me trompe, vous m'en avez imposé le devoir.

Je crois maintenant que nous sommes au moins quittes quant au passé; arrivons au présent, c'est-à-dire au débat actuel.

Si MM. Didot, mes clients, ne considéraient que l'intérêt de leur grande maison, ils seraient tentés de désirer la perte de leur procès; car, plus que personne, ils auraient intérêt à ce que le droit de propriété fut attaché, non pas à la vie des auteurs qui ont fourni des articles à une œuvre commune, mais à la vie collective inventée par mes adversaires, à la vie de l'ouvrage tout entier reposant sur la vie du coauteur. Ils en profiteraient pour une foule de publications dont ils ont enrichi la république des lettres.

En effet, il n'y a peut-être pas, je ne dis point en France, mais au monde, de maison qui ait publié autant d'ouvrages, et des ouvrages aussi importants, que la maison Didot. Pour ne citer que les principaux, ils ont publié l'Encyclopédie moderne, en trente volumes, dont tous les articles sont signés par des savants éminents; le Thesaurus græca lingue, en neuf volumes in-folio, refait à neuf et dépassant trois fois en étendue le travail originaire de Henry Estienne, et où les nouveaux articles sont signés de noms tels que ceux de M. Hase, Boissonnade, Dindorf, etc.; la nouvelle édition du Glossaire latin de Du Cange, en sept volumes in-4^e; l'Univers pittoresque, parvenu déjà à plus de soixante volumes et orné de 4,000 gravures, etc., etc.; et vous comprenez que quand ils viennent établir et soutenir ici cette théorie que les articles de ces œuvres collectives signés par les auteurs les plus recommandables se détachent de l'édifice et tombent quand les auteurs tombent eux-mêmes, vous comprenez, dis-je, que, quand ils soutiennent une telle théorie, c'est au principe, c'est à la vérité qu'ils sacrifient, et que leur intérêt personnel ne vient qu'en seconde ligne.

Voilà quant au fait général; relativement au fait particulier, ils tiennent à honneur de prouver qu'ils ne sont pas trompés en jugeant cette question d'ordre public contre eux-mêmes avant que la loi ou plutôt la jurisprudence se fussent prononcées; il demeure donc constant que c'est de l'intérêt public, de l'intérêt général qu'ils se préoccupent, et nullement de leur intérêt privé.

Cela dit, parlons du fait.

La Biographie des frères Michaud a été publiée de 1814 à 1828. Elle forme cinquante-deux volumes. On en a fait tout à l'heure un grand éloge, et je déclare que je ne veux en aucune façon rien retrancher de cet éloge décerné à une œuvre dont je reconnais le mérite et l'importance. Je dois dire cependant qu'il ne faut rien exagérer, même pour le besoin du procès. Sous quel rapport, véritablement, peut-on faire l'éloge de la Biographie universelle? L'idée de l'ouvrage est-elle nouvelle? Non; depuis Moreri, Bayle, Chauffepié, Chaudon, Delandine, Feller, et bien d'autres, on a fait des Dictionnaires ou des Biographies universelles. Ce n'est donc pas une idée nouvelle, c'est au contraire une idée ancienne. Est-ce l'ordre alphabétique qui serait nouveau? Non, assurément, il est commandé par la nature même du travail. Serait-ce le titre Biographie? Non, il a été jugé qu'il appartenait, depuis longtemps, au domaine public. Serait-ce la manière dont les noms, les dates et les faits sont présentés? Pas davantage; il n'y a qu'une seule manière d'écrire les noms propres, et les dates de naissance et de décès. Quel est donc le mérite particulier de la Biographie Michaud qui lui a valu de si pompeux éloges de la part de son défenseur? C'est l'idée précisément d'avoir rattaché à cette œuvre des noms dont plusieurs se recommandaient à l'attention publique; c'est l'idée de ne s'être pas borné à cela, de n'avoir pas annoncé une œuvre individuelle, mais une œuvre collective, un cadre, un réservoir commun où chacun viendrait apporter son contingent, contingent officiel, avec un acte de baptême, une marque de fabrique, la signature de son auteur.

Voilà le passeport de la Biographie universelle auprès du public; voilà ce qui lui a assuré l'estime et le succès. Mais si vous avez eu cet avantage, vous devez savoir que les choses de ce monde ont ordinairement deux faces : bénéfice, d'une part; inconvénient, de l'autre. Vous ne vous êtes pas présentés comme les auteurs uniques de la Biographie entière, et vous avez bien fait; vous ne vous êtes pas enfermés dans un sanctuaire où le public ne pouvait pas pénétrer; loin de là, vous avez dit au public : Entrez, voyez, examinez ce qui se passe. Voilà les hommes qui, sous mes auspices, vont faire la Biographie universelle. Chacun va se présenter à vous son œuvre à la main. Voilà ce que vous avez dit, et le public vous a entendus et récompensés.

Assurément, en promettant des noms tels que ceux de Ginguené, Daunou, Cuvier, Walkenaër, Villemain, vous vous êtes assurés un succès auquel vous n'auriez pas osé prétendre avec des anonymes; mais encore une fois : *Patere legem quam ipse fecisti.*

Vous avez présenté au public chacun des auteurs par sa signature. Or, nous ouvrons la loi, et nous voyons que la loi a réglé la propriété littéraire, qu'elle l'a mesurée sur la vie de l'auteur. Je dis donc qu'en sachant gré à la Biographie universelle de ce qu'il pouvait y avoir de nouveau, de bien inspiré dans l'œuvre de celui qui l'avait conçue le premier, il ne faut cependant rien exagérer; l'idée, la combinaison, la disposition, tout cela était déjà dans le domaine public. Il n'y avait qu'une chose qui lui fut propre, le ton, la couleur particulière de chaque pièce (c'est le procès); et il s'agit de savoir si, après avoir recueilli les bénéfices de votre système, vous devez en repousser les conséquences que la loi même y a attachées.

La Biographie universelle avait, à ce qu'il paraît, épuisé sa première édition, lorsqu'une nouvelle édition fut annoncée, et huit volumes furent publiés de 1843 à 1844, publiés non plus par MM. Michaud, mais par M^{me} Thoisnier-Desplaces, qui se présentait comme cessionnaire de MM. Michaud pour la deuxième édition; et depuis le huitième volume paru en 1844, la publication cessa entièrement; de telle sorte que le public crut que c'était une entreprise entièrement abandonnée.

De 1844 à 1852, huit années s'écoulaient sans qu'on entendît parler de la Biographie universelle. Sur ces entrefaites, MM. Didot, mes clients, avaient terminé leur Encyclopédie en trente volumes, dont je parlais il y a un instant, et annoncé comme devant y faire suite une Biographie universelle, conçue sur le plan de ce grand ouvrage. Les souscripteurs du premier s'étaient empressés de souscrire au second; de là, nécessité pour MM. Didot de tenir leur promesse; ils publient une première livraison de la Biographie.

Il y a ici entre mon adversaire et moi une question de date, qui a peu d'importance au fond, mais qu'il faut cependant relever. Mon adversaire disait en première instance que le neuvième volume de la Biographie Michaud avait été déposé à la direction générale de la librairie le 7 février 1852, tandis que le dépôt de la première livraison de la Biographie Didot n'avait eu lieu que le 27 mars de la même année. Je n'en sais rien, mais je le crois, puisque mon adversaire l'affirme.

Toutefois, je ferai remarquer que si le dépôt à la direction de la librairie donne une date certaine, il a l'inconvénient de n'avoir aucune publicité; le public n'est averti de la publication d'un ouvrage que par le Journal officiel de l'Imprimerie et de la Librairie. Or, le Journal officiel de l'Imprimerie et de la Librairie n'a annoncé le neuvième volume de la Biographie Michaud que le 24 avril; et, à cette époque, la première livraison de la Biographie Didot avait déjà été publiée. Notre erreur donc, si erreur y avait, était involontaire et de bonne foi.

De ces rapprochements et de ces conflits de date qui n'ont

aucun intérêt, j'arrive au procès lui-même, à son origine.

C'est M^{me} Thoisnier-Desplaces qui, à la date du 19 mars 1832, en a pris l'initiative. Depuis, elle a été fortifiée dans son attaque par l'intervention de M. Michaud.

On a trouvé mauvais que MM. Firmin Didot se fussent plaints que cette assignation en police correctionnelle fût venue les trouver sans avis, sans démarches préalables. Assurément on n'y était pas tenu. Cependant, entre gens qui appartiennent à la même industrie, à l'industrie la plus honorable de toutes, sans contredit, il me semble qu'avant d'engager un procès en police correctionnelle, il eût été de bon goût de se prévenir. Le droit est pour MM. Didot, je le démontrerai; mais à côté du droit et avant le droit, il y a des convenances, il y a des concessions volontaires qui peuvent se faire, et qui, entre gens bien élevés, se font toujours. C'est ainsi que MM. Didot, par simple respect pour la question en litige, se sont complètement abstenus, depuis le procès, de faire des emprunts à la *Biographie universelle*. Mon adversaire avait donc tort de soutenir à la dernière audience qu'ils les avaient continués; c'est un erreur complète. Sans doute des numéros ont paru depuis le procès, mais ces numéros étaient déjà imprimés, et vous n'auriez pas voulu exiger qu'on les mit au pilon. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y a eu solution de continuité, et je la signale.

Depuis lors, la deuxième partie du deuxième volume, le troisième et le quatrième volume ont paru sans aucune espèce d'emprunt. MM. Didot pouvaient, comme ils le prouvent, s'en passer aisément; mais ils entendent user de leur droit si bon leur semble, et ils le maintiennent dans toute son intégrité. Je dis seulement que si on était venu, que si des pourparlers s'étaient ouverts, sans doute ils n'auraient pas abandonné ce droit qui est d'ordre public, mais ils auraient fait des concessions, toutes les concessions que peuvent comporter des intérêts rivaux. Nos adversaires en ont jugé autrement, je n'ai pas besoin d'en dire davantage.

J'arrive à la discussion. Trois griefs nous sont imputés: Contrefaçon par usurpation de titre, contrefaçon par emprunts proprement dits, contrefaçon par ce qu'on appelle des plagiat. Je vais parcourir successivement ces trois griefs; je commence naturellement par le premier.

Nous avons usurpé, dit-on, le titre de MM. Michaud, car MM. Michaud publient une *Biographie universelle*, et c'est aussi une *Biographie universelle* que nous publions. Nous avons usurpé ce titre, non pas seulement, s'il vous plaît, par le premier mot *Biographie*, mais encore et surtout par le second mot *universelle*. Assurément il n'y a pas de mots plus caractéristiques, plus exclusifs de toute espèce d'ambiguïté, et je ne vois pas trop ceux qu'on pourrait y substituer en annonçant une *Biographie universelle*. Toutefois, s'il y a ressemblance quant aux mots *Biographie universelle*, il y a dissemblance pour tout le reste du titre. L'ouvrage de MM. Didot ne s'appelle pas *Biographie universelle*, mais *Nouvelle Biographie universelle*, et la ne s'arrête pas, tant s'en faut, les dissemblances. Vous allez en juger.

M^r Paillet lit en entier les titres dont nous extrayons ceci: « *Biographie universelle ancienne et moderne*, ou histoire par ordre alphabétique de la vie publique et privée de tous les hommes qui se sont fait remarquer par leurs écrits, leurs actions, leurs talents, leurs vertus ou leurs crimes. A Paris, chez Michaud frères. »

Voici maintenant le titre de la nouvelle publication de MM. Didot frères:

« *Nouvelle Biographie universelle*, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, etc. »

Ce titre contient en outre cette épigraphe: *Neminem laedere, et suum cuique tribuere.* (Cicero, de Off.)

Il faut avouer que MM. Didot auraient eu la main malheureuse dans le choix de leur devise, s'ils avaient pris le bien d'autrui, alors que sur leur titre même ils avaient l'engagement de rendre à chacun le sien: *Suum cuique*.

Quoi qu'il en soit, il suffit de lire les deux titres pour voir combien ils diffèrent. Il n'y a entre les deux publications que ce seul point de contact, qu'elles s'appellent l'une et l'autre *Biographie universelle*; il y a cela, il n'y a que cela. Mais est-ce que, par hasard, cette dénomination appartiendrait exclusivement à MM. Michaud? Est-ce qu'ils en auraient le monopole? Non, bien longtemps avant la publication de MM. Didot, ce titre était tombé dans le domaine public; nous avons les *Biographies universelles* de Furne, de Gosselin, de Chalandre et une foule d'autres.

Au surplus, voici ce qui est arrivé: j'emprunte ici un souvenir à la vie de MM. Michaud. MM. Michaud ont eu deux procès du genre de celui qu'on nous fait aujourd'hui, l'un comme demandeurs, l'autre comme défendeurs. A l'apparition de leur premier volume en 1814, Prudhomme, cessionnaire du *Dictionnaire* de Chaudon et de Delandine, qui traitait des mêmes matières, leur reprocha ce qu'ils nous reprochent aujourd'hui, d'avoir usurpé son titre. Un procès s'ensuivit qui fut solennellement débattu, et sur les conclusions de Marchangy, il fut décidé que c'était à tort que Prudhomme se plaignait des frères Michaud.

Mais, depuis, voici le revers de la médaille. M. Furne publie un ouvrage analogue à celui de MM. Michaud; MM. Michaud lui intentent un procès en ce que cet ouvrage s'intitule *Biographie universelle*; mais ils succombent: le 8 décembre 1833, cette même Cour rend un arrêt dont voici le texte:

« Considérant que le titre donné par les éditeurs Gosselin et Furne à l'ouvrage par eux publié, est une expression générale consacrée par l'usage pour ce genre d'écrits, et que les dissemblances existantes entre ce titre et la *Biographie* Michaud, notamment les différences de prix et d'étendue des deux ouvrages, ne permettent aucune confusion;

« Infirme les deux jugements du Tribunal de commerce et rejette les réclamations de Michaud. »

Que faut-il conclure de là? C'est que bien longtemps avant l'apparition de la *Biographie* Didot, les mots *Biographie universelle* étaient tombés dans le domaine public, étaient acquis au domaine public, et qu'aujourd'hui M. Michaud, notre adversaire, ne peut pas se plaindre que la même dénomination ait été appliquée à une œuvre rivale.

Passé pour cela, nous dit-on, par une concession dont nous devons être reconnaissants; mais sur la couverture de votre premier numéro, on ne s'était pas borné à dire: *Biographie universelle*; on avait ajouté ces mots: *ancienne et moderne*. Or, ce complément de la désignation appartient au titre de MM. Michaud.

Je n'ai pas le moindre intérêt à examiner si ces deux adjectifs qui expriment une chose parfaitement vraie, à savoir que la *Biographie* est ancienne et moderne, qu'elle s'occupe des personnages anciens et modernes, je n'ai aucun intérêt, dis-je, à examiner si ces deux adjectifs appartiennent ou non au domaine public, car aussitôt que MM. Didot ont su que nos adversaires se plaignaient, ils ont examiné pour ainsi dire leur titre à la loupe, et y découvrant ces deux mots qui, je le répète, exprimaient une idée parfaitement vraie, mais dont le mariage n'avait pas encore été l'objet d'une décision judiciaire, à l'instant même MM. Didot, jugeant la question contre eux, ont supprimé cette désignation complémentaire et y ont substitué: « Depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours; avec les renseignements bibliographiques et les indications des sources à consulter. »

Ainsi, nous nous sommes infligé une longue périphrase pour donner satisfaction à nos adversaires; et au lieu de nous témoigner leur reconnaissance pour notre respect, relativement à une objection que nous voulons bien tenir pour douteuse, ils en font l'objet d'un nouveau grief qui n'aurait jamais dû figurer dans le procès. Ils nous disent: « Vous avez publié vos premiers numéros successivement avec les mots *ancienne et moderne*, et vous auriez dû vous arrêter aussitôt que vous avez été avertis. »

Ah! permettez: quand les numéros sont faits, on ne peut pas exiger, à moins de raisons bien graves, qu'on recommence une œuvre de cette nature. Ce qu'il était possible de faire, nous l'avons fait; à partir du septième numéro, les mots *ancienne et moderne* ont disparu sans retour. Il y a plus, c'est que les quatre volumes ont été publiés avec des couvertures absolument identiques, et que, sur aucune de ces couvertures, non plus que sur aucun titre ni faux titre, on ne trouve les mots *ancienne et moderne*, lesquels, je le répète, n'appartiennent pas à MM. Michaud, mais nous n'avons pas voulu laisser le moindre prétexte à des interprétations qui auraient pu être au moins douteuses. D'ailleurs le mot *nouvelle* mis en tête du titre et les autres indications évitaient toute confusion.

J'arrive à ce qui est véritablement le procès, au second grief, qui consiste à nous dire: Vous êtes des contrefacteurs,

car vous avez emprunté à la *Biographie universelle* un grand nombre d'articles, 61 dit-on; 4,000 lignes sur 40,000 dans les deux premiers volumes... Nous différons sur le nombre des articles et des lignes; mais, comme l'a dit mon adversaire, le nombre a peu d'importance; nous avons fait le compte le plus exactement qu'il nous a été possible, ce compte sera soumis à la Cour, si elle le juge à propos... Encore une fois, je suis d'accord avec mon adversaire, la question n'est pas là, elle est tout entière dans le principe; il s'agit de savoir si nous avons fait ce que nous avions le droit de faire, ou si nous nous sommes trompés dans l'appréciation de notre droit.

Prenez la question telle qu'elle est posée. On nous reproche d'avoir emprunté à la *Biographie universelle* 4,000 lignes sur 40,000; c'est un dixième. Or il résulte de la minutieuse vérification à laquelle nous nous sommes livrés, que nous n'avons pas emprunté à MM. Michaud même un sixième des articles qui, dans notre système, sont tombés dans le domaine public, c'est-à-dire que nous n'avons pas usé dans la proportion d'un sixième de ce qui, à nos yeux, constitue un droit incontestable.

J'ajoute enfin que ces emprunts n'ont pas le caractère de servilité qu'on pourrait supposer, que toujours ou presque toujours ils ont reçu des modifications, soit par retranchements, soit par additions, et toujours avec indication de l'origine, c'est-à-dire de la *Biographie universelle*. On ne peut donc pas contester notre parfaite bonne foi. Ce n'était pas apparemment pour léser l'entreprise rivale que nous la nommons comme la source où nous puisons. Agir ainsi, c'était prouver que nous faisons une chose honnête, car nous laissons à la *Biographie* le mérite de son œuvre dont nous profitons, sans sa permission, il est vrai, mais avec la permission de la loi.

La *Biographie* Michaud ne s'est pas montrée aussi scrupuleuse; elle a fait, elle aussi, de grands emprunts; elle a puisé à pleines mains dans les œuvres antérieures; il ne pouvait pas en être autrement, à vrai dire... Je sais bien que chacun a son style, mais en définitive quand le style s'exerce sur les mêmes noms, les mêmes faits, le choix des mots se renferme dans un cadre dont il est difficile, avec la meilleure volonté du monde, de sortir, alors surtout qu'on a la vanité de se rapprocher de ses devanciers, de manière à paraître ne les avoir pas copiés. C'est ce qui a fait dire à Voltaire (pardon si j'applique un instant à des biographes ce que ce grand homme disait des plagiaires: en tout cas, il ne faut pas le prendre à la lettre), avec cette vivacité de style et ce mordant sarcasme qu'on lui connaît:

« On pourrait appeler *plagiaires* tous les compilateurs, tous les faiseurs de dictionnaires qui ne font que répéter à tort et à travers les opinions, les erreurs, les impostures, les vérités déjà imprimées dans les dictionnaires précédents; mais ce sont du moins des plagiaires de bonne foi; ils ne s'arrogent point le mérite de l'invention. Ils ne prétendent même pas à celui d'avoir détérioré chez les anciens les matériaux qu'ils ont assemblés; ils n'ont fait que copier les laborieux compilateurs du seizième siècle. Ils vous vendent en in-4^e ce que vous avez déjà en in-fol. »

Voilà, Messieurs, ce qu'il en disait. Il exagérait, sans doute, mais il signalait, dans une certaine mesure, la condition de ces hommes qui, s'exerçant sur le même sujet, sont obligés de se répéter, et, soit volontairement, soit involontairement, se répètent, dans les mêmes termes: c'est ce qu'a fait la *Biographie universelle*. Elle a puisé à pleines mains aux sources antérieures; elle a bien fait, c'était son droit; mais elle n'a pas toujours indiqué les origines où elle puisait, et c'est en cela qu'elle a tort.

Cela dit, abordons la véritable difficulté du procès.

Messieurs, je ne connais pas, en matière judiciaire, de proposition plus simple que celle dans laquelle je me résume. Je ne nie pas le fait qu'on me reproche; je viens dire en face de l'accusation, sans la discuter: Ce que j'ai fait, j'avais le droit de le faire: *Feci, sed jure feci*; car ce que j'ai pris était dans le domaine public, et *res omnium, res nullius*. Voilà ma proposition. Elle a au moins le mérite d'être simple et claire.

Mon adversaire, dans sa savante et remarquable plaidoirie, a touché une question qu'on a souvent débattue, celle de savoir quelle peut être la nature vraie du droit des auteurs, son caractère essentiel. Est-ce la une propriété? On est convenu de l'appeler la propriété littéraire. Cela peut être bien dans la désignation du droit en lui-même; mais quand on veut l'approfondir, cela ne suffit pas, et je me demande si c'est bien là une propriété comme on l'entend ordinairement. Est-ce au contraire un privilège accordé par la loi en considération, en échange d'un service rendu au public par la propagation d'une œuvre utile? Question ardue, plutôt philosophique ou législative que judiciaire, les meilleurs esprits tenant d'ailleurs pour le second système, et disant: C'est une récompense, c'est une rémunération. Si c'était une propriété, on n'aurait pas le droit d'y toucher; elle entrerait dans la famille des propriétés ordinaires, elle serait perpétuelle, et, si l'on voulait y toucher, il faudrait lui appliquer la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Encore une fois, je ne veux pas examiner cette question, je la répète, plutôt philosophique que judiciaire; je dirai seulement que si la propriété littéraire existe, elle est exceptionnelle, elle est *sui generis*, elle n'existe en quelque sorte, elle n'a de valeur qu'à la condition de se communiquer et de se livrer au public.

Je sais bien que mon adversaire, par une hypothèse de son imagination, nous disait: Si j'avais trouvé le manuscrit de *la Jérusalem délivrée*, j'aurais pu en jouir comme un avaré, comme un jaloux dans mon cabinet solitaire, j'aurais pu en jouir tout seul ou convier à ma félicité un de mes amis. Eh bien, soit, vous auriez joui du manuscrit, mais il n'aurait pas produit pour vous la propriété littéraire; car la propriété littéraire n'existe qu'à la condition de se livrer au public et d'obtenir son assentiment: d'où je conclus que si le privilège littéraire est une propriété, encore une fois, c'est une propriété d'un genre particulier, possédée par le propriétaire d'une part, par le public d'une autre, sans quoi il n'y a pas de jouissance.

J'ajoute ensuite que, si la durée de cette propriété a été limitée, il ne faut pas croire que ce soit au détriment des auteurs. Ce qu'il y a de malheureux dans ce débat, ce qui le rapetisse aux proportions d'un intérêt matériel et vulgaire, c'est que les questions naissent de l'action des entreprises rivales; cela n'est que trop vrai. Haïsons-nous donc de le replacer dans les régions supérieures d'où il était momentanément descendu.

Je dis que ce n'est pas contre les auteurs que le législateur a prétendu stipuler lorsqu'il a limité la durée de la propriété littéraire; c'est, au contraire, en leur faveur. Mais ce n'est pas une raison pour que vous placiez dans ma bouche des paroles que je dois être trop heureux d'y trouver sans doute, puisqu'elles valent beaucoup mieux que tout ce que je pourrais dire (à une condition pourtant, qu'elles ne seraient ni ironiques, ni fausses); ce n'est pas une raison pour que vous me fassiez dire ce que je n'ai pas dit. Ce que j'ai dit, le voici: La question examinée sous le point de vue philosophique, il est évident que la limitation n'a pas été stipulée contre les auteurs, qu'elle l'a été, au contraire, dans leur intérêt.

Tenez, messieurs, cette idée n'est pas nouvelle, pas plus que bien d'autres (et, à vrai dire, il y en a peu qui soient nouvelles); nous la trouvons dans ces beaux édit de Louis XVI, que j'ai déjà nommé, de ce roi qui, si on l'eût laissé continuer, aurait fait la révolution, moins ses crimes. Voici comment il s'exprimait dans le préambule du règlement du 3 août 1777:

« Le roi, etc., a reconnu que le privilège en librairie est une grâce fondée en justice, et qui a pour objet, si elle est accordée à l'auteur, de récompenser son travail; si elle est obtenue par un libraire, de lui assurer le remboursement de ses avances et l'indemnité de ses frais; que cette différence dans les motifs qui déterminent les privilèges en doit produire une dans la durée; que l'auteur a sans doute un droit plus assuré à une grâce plus étendue, tandis que le libraire ne peut se plaindre si la faveur qu'il obtient est proportionnée au montant de ses avances et à l'importance de son entreprise; que la perfection de l'ouvrage exige cependant qu'on en laisse jouir le libraire pendant la vie de l'auteur avec lequel il a traité; mais qu'accorder un plus long terme se serait convertir en jouissance de grâce en une propriété de droit, et perpétuer une faveur contre la teneur même du titre qui en fixe la durée; ce serait consacrer un monopole, en rendant un libraire le seul arbitre à toujours du prix d'un livre, ce serait enfin laisser subsister la source des abus et des contrefaçons. Sa Majesté a pensé qu'un règlement qui restreindrait le droit exclusif des libraires au temps qui sera porté au privilège, fera l'avantage du public, qui doit espérer que les livres tomberont à une valeur proportionnée aux facultés de ceux qui veulent se les pro-

curer; qu'il serait favorable aux gens de lettres, qui pourraient, après un temps donné, faire des notes et des commentaires sur un auteur, sans que personne puisse leur contester le droit de faire imprimer le texte; qu'enfin ce règlement serait d'autant plus utile qu'il ne pourrait qu'augmenter l'activité du commerce, et exciter entre tous les imprimeurs une émulation favorable au progrès et à la perfection de leur art.

Voilà la vérité entrevue. Et voulez-vous que je fasse intervenir ici, je ne prétends pas avec plus d'autorité, mais avec plus d'énergie, un jurisconsulte que nous citons de temps en temps dans les procès, et qui véritablement a le droit d'être compris au nombre des jurisconsultes? c'est Napoléon. Napoléon, à l'époque du décret de 1810, a émis sa pensée sur la question qui nous occupe; et cette pensée est si vraie, elle est si juste, qu'on serait tenté de croire que Napoléon avait étudié toute sa vie une question qui semblait par elle-même devoir lui être si peu familière. Voici, à l'occasion de ce décret, ce que pensait l'Empereur sur la nécessité de restreindre la durée du droit d'auteur.

Après avoir signalé, dans la séance du 2 septembre 1808, les inconvénients de division de la propriété littéraire dans les familles par suite d'héritages, en sorte que les meilleurs livres disparaîtraient successivement de la circulation, Napoléon ajouta:

« Il y aurait un autre inconvénient non moins grave. Le progrès des lumières serait arrêté, puisqu'il ne serait plus permis ni de commenter ni d'annoter les ouvrages... »

« D'ailleurs un ouvrage a produit à l'auteur et à ses héritiers tout le bénéfice qu'ils peuvent naturellement en attendre, lorsque le premier a eu le droit exclusif de le vendre pendant toute sa vie et les autres pendant les dix ans qui suivent sa mort. »

« Cependant si l'on veut favoriser davantage encore la veuve et les héritiers, qu'on porte leur propriété à vingt ans. »

Assurément ce n'est pas pour favoriser les intérêts mercantiles d'un libraire rival, c'est par des considérations d'un ordre plus élevé, c'est dans l'intérêt public, et dans l'intérêt de la gloire des auteurs eux-mêmes, qu'on a dû apporter des limites à ce qu'il est convenu d'appeler la propriété littéraire, qu'on la caractérise comme on le voudra.

J'ajoute enfin, pour terminer ces observations que j'ai dû présenter pour répondre à quelques paroles de mon adversaire, j'ajoute que la propriété littéraire n'a pas d'ailleurs droit de se plaindre, surtout quand on la rapproche de ce qu'on nomme la propriété industrielle, bien moins magnifiquement traitée par le législateur. La propriété industrielle, qui peut s'appliquer à quelque chose, comme les machines à vapeur, les machines à filer le lin, et autres bagatelles de ce genre, la propriété industrielle est limitée à quinze années, tandis que la propriété littéraire s'accompagne pas seulement son auteur pendant toute la durée de sa vie, mais reste à ses ayants-droit pendant vingt années après leur mort. Encore une fois, que la propriété littéraire ne fasse pas entendre des doléances exagérées; elle a été traitée en enfant gâté. Au surplus, il ne s'agit pas ici de refaire ou de critiquer la loi, mais de l'appliquer suivant son texte et son esprit.

Or, quelle est la loi qui régit le procès? C'est véritablement après l'avoir lue et méditée que je me suis demandé, dans toute la sincérité de mon âme, ou était le procès; la question ne pouvant pas être envisagée à un point de vue contraire à celui des premiers juges.

Nous avons au moins l'avantage, dans ce procès, de n'avoir pas à lutter contre l'obscurité des lois, à nous égarer dans une route mal éclairée. Nous avons d'abord la loi des 19-24 juillet 1793, qui s'exprime ainsi:

Art. 1^{er}. « Les auteurs d'écrits en tout genre... (l'appuie avec intention sur ces deux mots, car, suivant nos adversaires, c'est là le procès.) »

« Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, journaux, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. »

Ainsi l'auteur fera ce qu'il voudra, il pourra céder son droit ou l'exercer; c'est son affaire.

Art. 2. « Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs. »

Certes, voilà un texte clair, précis, explicite, si jamais article de loi mérita cet éloge. Je craindrais de lui faire injure ou de l'obscurcir, si je cherchais à l'expliquer; j'aime mieux passer à la seconde loi, au décret du 5 février 1810, qui ne contredit point le précédent, qui limite seulement la concession du législateur au profit des auteurs. Voici en quels termes est conçu l'article 39 de ce décret:

« Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants, pendant vingt ans. »

Le droit de propriété est donc garanti à l'auteur.

Voici l'article 40:

« Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne qui est alors substituée en leurs lieu et place, pour eux et leurs ayants-cause, comme il est dit à l'article précédent. »

Encore une fois, ceci ne se commente pas, ceci veut dire que la concession est faite à l'auteur, à sa veuve, à ses héritiers, à ses cessionnaires, c'est-à-dire à lui personnellement ou à ceux qui tiennent leurs droits de lui; ils sont appelés à le représenter, ou par l'invocation de la loi, si ce sont les héritiers, ou par l'invocation du contrat, si ce sont des cessionnaires.

Maintenant, qu'est-ce qu'un auteur? Il faut poser la question et tâcher de la faire sérieusement pour la résoudre. Voici le procédé que je propose; il consiste tout simplement à ouvrir le Dictionnaire de l'Académie.

« Auteur, se dit particulièrement de celui qui a fait un ouvrage (c'est une bien grande naïveté) de littérature, de science ou d'art... »

Ainsi la loi décerne le droit de propriété ou de privilège à l'auteur.

Nous demandons ce que c'est qu'un auteur, et le Dictionnaire de l'Académie nous répond avec une naïveté charmante, je le répète, que c'est celui qui a fait un ouvrage.

A côté de l'auteur se trouve un autre personnage qui a souvent des rapports avec lui. Celui-là est d'invention plus moderne. Dans la première édition du Dictionnaire de l'Académie, on le voit poindre à peine. Depuis, il a singulièrement grandi, et le Dictionnaire de l'Académie, dans sa dernière édition, s'occupe de lui.

« Celui qui fait imprimer l'ouvrage d'autrui en se donnant quelques soins pour l'édition. Cet ouvrage paraît avec une préface de l'éditeur. »

Ce n'est pas même le cas particulier, l'éditeur n'a pas fait de préface.

« Par extension, les libraires prennent quelquefois le titre d'éditeurs des ouvrages qu'ils publient à leurs frais. »

Ainsi, un auteur est celui qui fait l'ouvrage, un éditeur est celui qui le publie avec plus ou moins de soins, plus ou moins d'intelligence, de collaboration directe ou indirecte. Voilà les deux personnages qui doivent préoccuper votre pensée dans le chemin que nous avons à parcourir.

Dans l'espèce, où est l'auteur véritable? C'est encore une question qui n'appartient qu'à ce procès.

Où est l'auteur? S'il n'y avait pas d'auteur présumé, si l'ouvrage était anonyme, l'éditeur passerait pour l'auteur, en exerçant le droit, en recueillant les bénéfices. Mais, en demandant à la *Biographie universelle* quels sont ses auteurs, nous n'avons pas à lui faire violence pour apprendre d'elle un secret qu'elle voudrait en vain conserver. C'est elle-même qui va nous le dire à priori et sans feinte. En effet, les auteurs de la *Biographie universelle* se sont révélés par le procédé du monde le plus simple, en attachant chacun leur signature au bas de l'article qu'ils avaient fait: ce n'est pas plus compliqué que cela. De sorte que, jusqu'à preuve contraire, s'il s'agit de profiter du bénéfice attaché aux auteurs par la loi de 1793 et le décret de 1810, chaque collaborateur de la *Biographie universelle*, ou son ayant droit, viendra dire: « Je vois; *Ma me... adsum qui feci*; je suis l'auteur de l'article, voilà ma signature, » et la question est jugée entre les auteurs et les éditeurs de la *Biographie*.

Mais, ce n'est pas ainsi qu'on entend la question à ma droite et il faut bien l'entendre autrement pour qu'il y ait procès. Ce ne sont pas les signataires des articles qui en sont les auteurs, ce sont ceux qui ne les ont pas signés. Je sais qu'on m'a dit: n'aurais pas cru qu'ils eussent poussé la hardiesse jusqu'à croire tenir l'auteur; pas du tout, je ne tiens rien; l'auteur n'est pas celui qui a signé l'article, c'est M. Michaud. Pourquoi cela? Le voici. Il est l'inventeur de l'idée, il est le véritable auteur de ce qu'il n'a pas fait; il est vrai qu'il a des collaborateurs et des meilleurs, mais il est, lui, le collaborateur principal, c'est un auteur au premier chef; dans tous les cas, c'est un coauteur, si je puis m'exprimer ainsi; et pour gagner le procès, le reste n'est que secondaire.

Pourquoi M. Michaud, qui n'a pas signé les articles, est l'auteur des articles?... J'essaie de résumer ce que mon adversaire vous a dit, dans la dernière audience, avec un langage que je suis désolé de ne pouvoir pas reproduire; tout le monde y gagnerait, mais non licet omnibus rescribere Corinthum; je tâcherai, en revanche, d'être aussi clair que possible.

M. Michaud est le principal auteur, parce qu'il est l'inventeur de la *Biographie*; tout ce qui s'y trouve lui appartient. C'est absolument comme si on disait: Tel architecte bâtit telle maison, conséquemment tout le mobilier qui se trouve dans cette maison appartient à l'architecte. C'est lui qui a conçu l'idée de la *Biographie universelle*, qui en a réglé le plan, coordonné tous les articles, dirigé l'exécution de manière à éviter les répétitions, les emplois, et, autant que possible, les dissidences et les contradictions. Il a fait tout cela, M. Michaud, et, s'il n'y avait mieux réussi, ce n'est pas sa faute.

C'est lui qui a commandé et payé les articles; ceci n'est pas plus matériel, mais enfin c'est une partie importante de la mission que s'est imposée M. Michaud.

J'ajoute que, lorsqu'il y a quelques instants j'ai dit que mon adversaire, qui comprend si bien cette république des lettres, qui peint si bien tout ce qu'il y a d'imposant, de majestueux dans nos édifices nationaux en ce genre, tout ce qu'il y a de respectable dans les noms propres de nos auteurs nationaux, j'ajoute que j'ai entendu avec surprise, avec étonnement ce qu'il disait des rapports de nos grands écrivains avec M. Michaud. Dieu me garde d'attaquer M. Michaud! L'un d'eux a eu l'honneur d'appartenir à l'Académie française, et l'autre à l'Académie des sciences; mais enfin est-ce que M. Michaud aurait le droit de parler de ce ton à leurs collaborateurs? Ce n'est pas dans cette pléiade illustre où se rencontraient des hommes tels que Ginguéné, Cuvier, Daubou, Villemain et tant d'autres, que nous montrera dans une Cour de justice M. Michaud. C'est à ces hommes: « Vous, vous ferez ceci; vous, cela; vous, vous serez chargé de Périclès; à vous, je livre Aspasie; vous, vous me ferez cela dans tel temps, dans telles proportions, de telle longueur, de telle largeur; vous, Daubou, vous me ferez telle chose; vous, Cuvier, telle autre; allez, vous reviendrez que votre besogne sera faite. »

Ce sont des ouvriers, des manœuvres; ce sont des esclaves auxquels on distribue les requêtes; aux premiers les plus importantes, aux seconds les moins importantes. Ce sont des écoliers auxquels on donne des thèmes ou des versions à faire en se réservant de les corriger et peut-être de leur infliger des punitions au besoin.

Voilà comment MM. Michaud traitaient leurs collaborateurs, voilà les conditions qu'ils leur faisaient. Ah! si vous leur voyez seulement laissé soupçonner ces conditions, savez-vous que la *Biographie* serait à faire! J'en jure par la dignité de ces grands écrivains qui ont bien voulu, quelques-uns à grand argent, le plus grand nombre à titre gratuit, consentir à enrichir la *Biographie* de M. Michaud.

J'ai tout fait, s'écrie M. Michaud avec une assurance admirable, j'ai tout fait (sauf la *Biographie*, et peut-être mes articles). Sans doute, je n'ai pas inventé la *Biographie* en pensée; je n'ai pas inventé non plus l'ordre alphabétique, les noms propres et les dates; mais enfin j'ai inventé quelque chose qui s'appelle la *Biographie universelle*; j'ai distribué les emplois particuliers; j'ai surveillé l'ensemble; j'ai même un comité de direction; et là, je prenais place au travail; puis chacun de ces petits écrivains m'apportait son travail de chaque jour. Tantôt j'approuvais, tantôt je blâmais comme ferait un dictateur au milieu de ceux qui seraient mis à son autorité.

Est-ce qu'on apporte quelque preuve de cela? On dit que les lettres de politesse que tout le monde en écrit a reçu, voilà la justification.

Vous vous conduisez de la sorte, Messieurs Michaud, n'est pas possible. Je ne veux pas rabaisser votre œuvre, mais il ne faut pas non plus exagérer les choses outre mesure, jusqu'à faire injure à d'illustres morts et à des vivants qui sont pas au procès. Ah! que vous avez été en rapport avec ces écrivains; que vous vous voyez adressé à eux; qu'avez-vous fait de ces lettres de politesse, de ces lettres de remerciement, de ces lettres de respectueuse urbanité, vous avez organisé cette collaboration, je le crois; c'est ainsi que cela se fait, n'en dis pas, Dieu m'en garde! que vous ne vous soyez pas conduit d'une manière honorable, avec dignité, avec discrétion, avec habileté même pour discipliner tous ces esprits puissants, un certain point, pour obtenir le meilleur concours possible de ces intelligences si diverses; je conçois tout cela, mais quand vous venez après coup, et pour le besoin de la cause, me faire assister à des scènes comme celle que je viens de décrire, je réponds: « Je n'en sais rien, mais j'affirme que cela n'est pas. »

Au surplus, je vous déclare que je n'ai pas le monde à m'en occuper; c'étaient là pour vous affaires d'auteur, affaires de ménage dans le secret de la famille; mais qui suis le public, je ne connais votre ouvrage que par sa publication; il n'est arrivé à moi que quand il a été revêtu de sa forme définitive.

Ainsi, qu'il ait été le produit d'élucubrations plus ou moins complexes, dans lesquelles vous auriez mis plus ou moins de main, tout cela m'est indifférent; j'ai ni qualité ni intérêt à vérifier, à contrôler vos assertions. Est-ce que j'aurais pu, même à pénétrer dans ces arcanes, si vous ne m'avez pas sacré vous-même donné le droit, en me présentant le manuscrit sous le drapeau duquel vous attendiez la gloire, de vous en approprier le profit?

Si vous vous étiez bornés à publier la *Biographie* Michaud, et que vous eussiez dit: Voilà cinquante volumes de manuscrits, de ma façon, je ne dis pas que cela n'aurait pas eu de succès; car, après tout, vous êtes des gens honorables; mais enfin on aurait pu ne pas attacher à cette *Biographie* le simple nom de Michaud, le même intérêt qu'à cette œuvre dans laquelle les hommes les plus recommandables de notre époque ont apporté leur tribut personnel. La *Biographie* Michaud; elle aurait été la *Biographie* Michaud; elle aurait vécu de la vie de M. Michaud, elle serait morte de la mort de M. Michaud. Mais, les auteurs qui auraient concouru à sa rédaction n'auraient pas été reçus non plus après la mort de M. Michaud à venir chercher dans les décombres de l'œuvre qui pouvait leur appartenir, et à dire: On reprend son ouvrage ou on le trouve; cela n'appartient, je l'emporte. On leur aurait répondu: Complexe ou non, il n'y a qu'un ouvrage, il n'y a qu'un nom d'auteur, le nom de Michaud; vous n'avez pas à vous en approprier le profit; on ne vous connaît pas, n'avez que faire ici. M. Michaud ont fait avec lui, espèce de forfait, et n'ont eu à compter qu'avec lui.

Si les choses s'étaient ainsi passées, nous n'aurions eu qu'une espèce de droit; nous n'aurions pas été admis à pénétrer dans le cabinet de M. Michaud, à lui demander de nous donner leurs collaborateurs, ni même s'ils avaient des collaborateurs, plus ou moins illustres, plus ou moins nombreux. Ils auraient répondu: Regardez notre titre, il porte notre nom, et tout est dit.

Permettez! Est-ce que la partie n'est pas égale entre nous et eux? Lorsque vous publiez votre ouvrage dans les conditions que je viens de vous exposer, vous revenez pour savoir s'il est tombé dans le domaine public, je n'ai qu'une chose à faire, à ouvrir la loi, à lui demander à qui elle a accordé le privilège et pour combien de temps elle l'a accordé. Encore une fois, elle vivait avec M. Michaud, elle mourait avec lui, elle vivait avec M. Michaud, elle mourait avec lui. Mais lorsque son titre me révèle que MM. Michaud n'en sont que les collaborateurs, éditeurs; comment, après avoir recueilli le public venant à tacher à ce mode de publication, lorsque le public vient à dire par la voix d'un libraire: Ceci est à moi, ceci est à moi, dans mon domaine, le signataire de tel article est mort, tel temps, comment! MM. Michaud, se métamorphosant en auteurs en auteurs, seront admis à nous dire: On a eu un

plusieurs de leurs compagnons les voient arriver à peu de distance l'un de l'autre, au chemin de Simiane, par le côté de la dévotion, au moment où la double dévotion se fait entendre.

Sur les onze chasseurs, deux seulement ne sont point vus dans ce moment: ce sont Jean-Baptiste Daignau, et Mérentier. Les chasseurs, moins Jean-Baptiste Daignau, continuent leur marche sur le plateau, vers Simiane; à ce moment, Mérentier est avec eux. Parvenus au quartier de la Brignolle, ils voient Jean-Baptiste Daignau arriver par le vallon de Fontaine. Il s'approche de Casimir Ily et de Jean-Baptiste Michel. Il est pâle, essouffé, sous l'impression évidente d'un événement fâcheux qui vient de s'accomplir. Il est embarrassé pour expliquer le coup de fusil qu'il a tiré sur Pecot, et qui a été suivi de la mort de ce dernier.

Il est très près par les gendarmes, j'ai fait une chute, elle a été si violente qu'elle a fait partir mon fusil, et je me suis fait beaucoup de mal à la poitrine. Il y a demandé qui a tiré le second coup de feu, et Daignau garde le silence. Plus tard, Daignau a compris que cette version peut déjà le compromettre, aussi, dans la journée même, tous les chasseurs sont allés à Simiane, dans leur cercle, causant du double crime qui leur est apparu, Jean-Baptiste est interpellé plus particulièrement sur ce qui s'est passé, par la position qu'il tenait sur le terrain, il devait avoir tout vu, en admettant qu'il ne fut pas déjà soupçonné d'être l'auteur du crime qui avait été commis; mais il dénie les paroles qu'il a tenues à Ily, et dit l'innocence qui lui est faite et qui lui est répétée le lendemain, il soutient seulement alors qu'il n'a pas vu les gendarmes, que c'est au courant qu'il a fait une chute, et que dans le moment où il s'est relevé, il a entendu les coups de fusil et vu en même temps un homme vêtu d'une blouse blanche et d'une haute tunique.

Plus tard, sur la résolution que prennent les chasseurs de ne rien cacher de ce qui s'est passé dans leur chasse, Jean-Baptiste Daignau est le seul à proposer de ne pas faire connaître qu'il faisait partie de la bande; et le premier novembre, nommé à la mairie de Bouc, il soutient que la veille il a classé à la Brignolle, quartier éloigné du théâtre du crime. Il était seul, dit-il, son fils était allé chercher des champignons.

Lors des recherches que fait la justice pour interroger les onze chasseurs, Jean-Baptiste Daignau n'est point trouvé à son domicile; il se hâte, après avoir été mandé à la mairie de Bouc, de s'enfuir à Marseille, chez son frère, sous prétexte d'aller chercher du pain pour sa famille.

Enfin, le plomb extrait du cadavre du malheureux Pecot est du même numéro que celui trouvé dans le canon du fusil de Jean-Baptiste, et le tampon qu'on a recueilli sur la poitrine même du gendarme est de même nature que ceux qui ont servi à charger l'arme de Jean-Baptiste Daignau.

Toutes ces circonstances sont décisives, elles viennent prêter une force invincible aux déclarations si nettes et si persévérantes du brigadier Leboulanger.

La morale de Jean-Baptiste Daignau, ses antécédents, une condamnation subie pour fait de ch. de sans des circonstances extrêmement graves, le signalaient d'ailleurs comme capable de se livrer aux plus déplorables excès.

Quel peut être l'auteur du second coup de fusil qui a atteint le brigadier? La constatation et l'examen de la blessure reçue par ce dernier ont fait connaître qu'elle lui avait été faite sur le derrière de la tête, que le coup avait été tiré de haut en bas, et ce qui confirme ce résultat, ce sont les traces laissées par le plomb sur la partie supérieure de la calotte du chapeau de Leboulanger. Il est, dès lors, impossible que ce soit Jean-Baptiste Daignau qui ait tiré le second coup.

La position de la blessure et la direction nécessaire du coup de feu qui l'a produite signalent comme étant l'auteur l'un des chasseurs placés au sommet de la barre de rochers, l'un des plus rapprochés de son extrémité et le plus voisin du lieu du crime. Or, ce chasseur est Louis-Joseph Mérentier; la position que tenait chacun de ses compagnons au moment où il est allé avertir de la présence des gendarmes, position indiquée par eux sur les lieux mêmes et qui est tracée sur les plans de l'information, désigne fatalement Mérentier comme l'auteur de la tentative de meurtre accomplie sur la personne du brigadier.

Augustin, en montant sur la barre, l'a bien averti; mais Mérentier ne l'a pas suivi dans sa fuite. Augustin le laisse à sa place et se dirige vers Pontier, en compagnie duquel il va rejoindre sur le plateau les sept autres chasseurs qui se réunissent en toute hâte au chemin de Simiane. Ceux-ci voient arriver Pontier et Augustin au moment où la double explosion se fait entendre. On était Mérentier à cet instant? Il n'était pas avec les chasseurs réunis et n'était point vu par eux. Il était donc seul. Il est obligé d'en convenir.

On le voit cependant peu après la double dévotion; il ne vient pas du même côté que Pontier et Augustin, mais il arrive du côté opposé, du nord-ouest, précisément de l'endroit où l'explosion s'est fait entendre. Le temps qui s'est écoulé entre cette explosion et son apparition est précisément celui qu'il faut pour se rendre du lieu du crime au point où il y a aperçu Mérentier. Malgré l'alerte donnée par Augustin, Mérentier est donc resté à sa place, d'où il pouvait dominer et voir, sans être aperçu peut-être, la scène qui s'accomplissait au-dessous de la barre de rochers entre Jean-Baptiste Daignau et les gendarmes. Voyant celui-ci mis en joue par le brigadier, il a déchargé son fusil sur ce dernier. Puis, il a reconnu chemin, marchant devant lui et sur sa droite, et est venu attendre le point où il a été vu par Ily et quelques autres.

Il a suivi cette direction parce que le point élevé où il était et l'aspect des rochers lui rendaient une direction contraire très difficile et très lente.

Mérentier n'a pas, comme Jean-Baptiste Daignau, tenu des propos compromettants, mais après le crime il a été plus taciturne qu'à l'ordinaire, ne répond ni pas, dans la soirée où il s'est rendu dans l'après-midi du 31 octobre et le 1^{er} novembre, aux questions qui lui étaient adressées, ne se préoccupant nullement de ce qu'on lui disait de faire.

Après l'audition de quelques témoins à décharge qui déposent de la moralité des accusés, M. le procureur-général prend la parole et soutient avec force l'accusation.

M. Tardif présente la défense de Daignau, et M. Tassy celle de Mérentier.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations.

Trois quarts d'heure après la sonnette se fait entendre et une vive agitation se manifeste dans l'auditoire. On entend les bourdonnements de la foule qui se presse aux abords de la salle d'audience. Enfin le calme se rétablit peu à peu, et M. le président invite le chef du jury à faire connaître le résultat de la délibération.

Daignau est déclaré coupable sur toutes les questions, mais avec circonstances atténuantes.

En ce qui touche Mérentier, le verdict est négatif sur l'accusation de tentative de meurtre, et affirmatif sur le fait de chasse sans permis.

En conséquence, la Cour condamne Daignau aux travaux forcés à perpétuité, et Mérentier à 100 fr. d'amende. Cet accusé, déclaré acquitté de l'accusation de tentative de meurtre, est mis immédiatement en liberté.

examen plus détaillé, le cadavre a dû être transporté à la morgue de l'hôpital d'Aix, où nous avons procédé à son autopsie. Voici le résultat des opérations auxquelles je me suis livré :

1^o La mort du gendarme Pecot a été le résultat de la blessure qu'il a reçue à la poitrine; 2^o elle a dû être presque instantanée par suite de la lésion du poulmon et du cœur et de l'épanchement de sang qui en a été la conséquence; 3^o la blessure a été produite par une arme à feu, chargée à plomb; 4^o le coup a été tiré à une petite distance, 10 mètres environ; 5^o la direction de la blessure démontre que le coup a été tiré de haut en bas et de droite à gauche.

J'ai aussi visité le brigadier Leboulanger, et j'ai constaté sur ce militaire quatorze ou quinze blessures occasionnées par des plombs de chasse, et dont le siège se trouve disséminé sur la partie postérieure et supérieure du corps, depuis le sommet de la tête jusque vers le milieu du dos. De l'ensemble de mes observations, je crois pouvoir déduire les conclusions suivantes :

Les blessures reçues par le brigadier sont consécutives à un coup de feu, tiré de haut en bas et de droite à gauche, par rapport au blessé. La dissémination des plombs à la surface du corps et leur peu de pénétration semblent indiquer que le coup a été tiré à une assez grande distance. Ces blessures, par elles-mêmes, ne présentaient aucune gravité; elles n'ont entraîné qu'une incapacité de travail de quelques jours.

On introduit le brigadier Leboulanger. (Vive sensation.) M. le président : Comment vous appelez-vous? — R. Leboulanger, brigadier de gendarmerie à Aix.

M. le président : Les décorations que vous portez sur votre poitrine témoignent de votre honorabilité. Je vous engage néanmoins à parler sans haïe et sans crainte et à ne pas oublier le serment que vous avez prêté. Faites votre déposition.

Le témoin : Le 31 octobre, à six heures du matin, je suis parti avec le gendarme Pecot pour conduire des prisonniers à la correspondance de Septèmes. Arrivés à notre destination, nous y avons déjeuné et nous sommes repartis un instant. En retournant, nous sommes allés chercher à battre les bois de Valabre pour poursuivre les chasseurs en contravention. En partant, nous entendîmes hurler des chiens; je ne sais pourquoi cela nous parut de mauvais augure. On prétend dans le pays que c'est un présage de mort, et j'eus moi-même une triste pressentiment; mais je ne croyais pas qu'il dût sitôt se réaliser.

En abordant le bois de la Luba, nous découvrîmes un chasseur. Pecot était en avant et se mit à sa poursuite, lorsque tout à coup le chasseur se retourne et le couche en joue; le coup part et mon malheureux camarade tombe pour ne plus se relever. Je voulus à mon tour faire feu sur le meurtrier, mais la capsule ne prit pas, et au moment où je me disposais à placer une nouvelle amorce, je reçus un coup de feu par derrière qui me renversa. Je restai un instant ébouriffé. Ayant repris l'usage de mes sens, je volai au secours de mon malheureux camarade. Hélas! il était mort, j'embrassai son cadavre en pleurant et me dirigeai vers Valabre pour appeler du secours. Je fus reçu par un charretier qui me conduisit sur sa charrette chez M. de Gueydan, où je reçus l'hospitalité.

J'ai bien considéré le meurtrier; je le reconnais; c'est l'accusé Daignau; il n'y a pas deux figures comme la sienne dans le pays; je jure que c'est lui. Quant à Mérentier, je ne le connais pas, je ne puis dire si c'est lui qui a fait feu sur moi. On dit à Simiane que c'est un brave garçon; s'il a fait le coup, il a été entraîné par les autres.

Cette déposition faite d'un ton calme produit une vive impression sur l'auditoire.

Daignau interrogé oppose une dénégation énergique aux déclarations du brigadier.

Après quelques autres dépositions relatives à la position qu'occupait Mérentier, et qui sont, en grande partie, contradictoires, l'audience est levée à six heures et demie et renvoyée au lendemain dix heures.

Audience du 25 février.

À l'ouverture de l'audience, M. le président fait présenter aux témoins les pièces de conviction. Ce sont : un habit ensanglanté du malheureux gendarme Pecot, son chapeau, les vêtements saisis chez l'accusé Daignau, et les fusils dont les deux accusés étaient armés le 31 octobre dernier. Ces objets sont reconnus par les accusés et par le brigadier Leboulanger.

Le chef du jury, atteint d'une indisposition subite, demande à se retirer.

M. le président fait appeler un médecin pour constater son état. M. le docteur Corse déclare que M. le juré a un mouvement de fièvre, et il pense qu'il lui serait difficile de suivre avec une attention soutenue les débats. En conséquence, la Cour, après avoir entendu le ministère public, rend un arrêt par lequel elle excuse M. le chef du jury et déclare que le premier juré supplémentaire lera partie des douze jurés du jugement.

Après l'audition de quelques témoins à décharge qui déposent de la moralité des accusés, M. le procureur-général prend la parole et soutient avec force l'accusation.

M. Tardif présente la défense de Daignau, et M. Tassy celle de Mérentier.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations.

Trois quarts d'heure après la sonnette se fait entendre et une vive agitation se manifeste dans l'auditoire. On entend les bourdonnements de la foule qui se presse aux abords de la salle d'audience. Enfin le calme se rétablit peu à peu, et M. le président invite le chef du jury à faire connaître le résultat de la délibération.

Daignau est déclaré coupable sur toutes les questions, mais avec circonstances atténuantes.

En ce qui touche Mérentier, le verdict est négatif sur l'accusation de tentative de meurtre, et affirmatif sur le fait de chasse sans permis.

En conséquence, la Cour condamne Daignau aux travaux forcés à perpétuité, et Mérentier à 100 fr. d'amende. Cet accusé, déclaré acquitté de l'accusation de tentative de meurtre, est mis immédiatement en liberté.

En conséquence, la Cour condamne Daignau aux travaux forcés à perpétuité, et Mérentier à 100 fr. d'amende. Cet accusé, déclaré acquitté de l'accusation de tentative de meurtre, est mis immédiatement en liberté.

En conséquence, la Cour condamne Daignau aux travaux forcés à perpétuité, et Mérentier à 100 fr. d'amende. Cet accusé, déclaré acquitté de l'accusation de tentative de meurtre, est mis immédiatement en liberté.

Puis alai en la Chanverrie Assez près trouvai Mondestour (1).

Mais, de nos jours, cette rue était petite et étroite, sans jour et sans air; les maisons de droite ont été conservées, celles du côté gauche ont été démolies pour faire place à la voie large et aérée de la rue Rambuteau.

L'indemnité imposée aux trois réclamants est de 5,700 francs pour le propriétaire de l'ancien n^o 6, de 22,400 fr. pour le propriétaire de la maison n^o 18, et de 26,700 fr. pour le propriétaire de la maison n^o 12.

L'importance des questions tranchées par ce décret nous détermine à en donner le texte même et à faire connaître les documents de la jurisprudence sur cette matière. Voici le décret intervenu :

« Napoléon, etc.,
« Sur le rapport de la section du contentieux;
« Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la dame Oursel, veuve du sieur François Perrot, et autres tendant à ce qu'il nous plaise annuler deux décisions rendues les 9 septembre 1844 et 15 décembre 1846, par la commission spéciale instituée par une ordonnance royale du 3 septembre 1843, à l'effet de prononcer sur le montant des indemnités de plus-value qui pourraient être dues par les propriétaires des immeubles voisins des travaux à effectuer pour l'élargissement de la rue de la Chanverrie, formant le prolongement de la rue de Rambuteau, à Paris, lesquelles décisions ont arrêté l'estimation des maisons appartenant aux requérants, et fixé les indemnités de plus-value à payer à la ville de Paris;

« Vu les décisions attaquées;
« Vu la décision rendue par le Conseil d'Etat, section du contentieux, le 14 juin 1851, et portant : « Avant faire droit sur la requête du sieur Perrot, des sieur et dame Guillemin et du sieur Dubertret, et tous autres moyens réservés de part et d'autre, communication du dossier sera donnée au ministre de l'intérieur, avec invitation de produire le registre d'enquête ouvert le 22 mai 1846 et clos le 23 juin suivant, ainsi que toutes autres pièces visées dans les décisions attaquées; »
« Vu l'ordonnance royale du 3 septembre 1843;
« Vu les procès-verbaux d'estimation en date, au commencement, des 7 février 1844 et 4 novembre 1846;
« Vu le registre d'enquête ouvert le 22 mai 1846 et clos le 23 juin suivant;

« Vu l'ordonnance rendue en Conseil d'Etat, le 23 novembre 1847;
« Vu toutes les pièces du dossier;
« Vu les lois des 16 septembre 1807, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841;

« Oui M. Gomel, maître des requêtes, en son rapport;
« Oui M. Morin, avocat de la veuve Perrot et autres, et M. Jagerschmidt, avocat de la ville de Paris, en leurs observations;

« Oui M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;
« Sur les moyens tirés de ce que les articles 30, 31 et 32 de la loi du 16 septembre 1807 auraient été abrogés par les lois postérieures; 2^o de ce que l'ordonnance du 3 septembre 1843 n'aurait pas été précédée d'une requête;

« Considérant qu'il a été statué sur ces deux moyens par l'ordonnance rendue en Conseil d'Etat, le 23 novembre 1847, sur le pourvoi formé par les requérants contre l'ordonnance du 3 septembre 1843;

« Sur le moyen tiré de ce que les travaux de simple élargissement d'une rue ne rentreraient pas dans la catégorie de ceux auxquels peut s'appliquer l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807;

« Considérant que ledit article 30 n'a point limité à l'ouverture de nouvelles rues, à la formation de places nouvelles et à la construction de quais, les cas dans lesquels les propriétés privées ayant acquis une notable augmentation de valeur pourraient être chargées de payer une indemnité de plus-value; et que cet article est applicable à tous les travaux publics, généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le Gouvernement;

« Sur le moyen tiré de ce que la commission spéciale n'aurait pas été constituée par un règlement d'administration publique, et de ce qu'elle aurait excédé ses pouvoirs, en jugeant au fond sans avoir statué sur le moyen d'incompétence qui avait été proposé devant elle par les requérants :

« Considérant, d'une part, que la commission spéciale a été constituée par une ordonnance royale en date du 24 janvier 1844, rendue en exécution de l'ordonnance du 3 septembre 1843 et conformément à l'article 46 de la loi du 16 septembre 1807; et, d'autre part, qu'il a été statué par elle tant par sa décision du 9 septembre 1844 que par celle du 15 décembre 1846, sur le moyen d'incompétence qui avait été soulevé;

« Sur le moyen tiré de ce que les opérations des experts seraient irrégulières :

« Considérant que les requérants ne présentent aucun fait d'irrégularité et ne produisent aucun document à l'appui de leurs allégations;

« Sur le moyen tiré de ce que la valeur des propriétés avant les travaux aurait dû être constatée par la commission spéciale avant le commencement desdits travaux;

« Considérant que les formalités prescrites par les articles 13, 14, 15 et 18 de la loi du 16 septembre 1807, relativement aux estimations à faire avant et après le dessèchement des marais, ne sont pas applicables à l'appréciation de l'indemnité de plus-value qui peut être exigée des propriétés privées dans le cas prévu par l'article 30 de ladite loi;

« Considérant que si, d'après l'article 46 de la même loi, la valeur de ces propriétés privées doit être déterminée avant l'exécution des travaux, il résulte de l'instruction que, dans l'espèce, la valeur qu'avaient les propriétés des requérants avant l'élargissement de la rue de la Chanverrie a été fixée par la commission spéciale à une époque où ces travaux n'avaient pu encore modifier la valeur desdites propriétés;

« Sur le moyen tiré de ce que les indemnités de plus-value mises à la charge des requérants par la décision du 15 décembre 1846 seraient exagérées :

« Considérant que les requérants ne fournissent aucune preuve à l'appui de leurs allégations; qu'il résulte, au contraire, de l'instruction que la plus-value acquise par leurs propriétés a été justement appréciée, et que la portion de cette plus-value mise à la charge de chacun d'eux a été fixée dans les limites légales et avec modération;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu,
« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La requête de la dame Perrot, du sieur Perrot fils, des sieur et dame Guillemin, et du sieur Dubertret, est rejetée.

« Art. 2. La dame veuve Perrot, le sieur Perrot fils, le sieur et dame Guillemin et le sieur Dubertret sont condamnés aux dépens.

Les principales questions tranchées dans ce décret ont déjà été discutées dans un traité publié, en 1844, par M. de Pistoye, ancien avocat, chef de bureau au ministère des travaux publics, sur les irrigations suivant la loi du 16 septembre 1807. La question de savoir si les dispositions des articles 30, 31 et 32 de la loi de 1807 sont abrogées y est traitée *in extenso*, et l'auteur qui la résout par l'affirmative, cite à l'appui de son opinion un avis du conseil d'Etat, du 26 avril 1843.

La question posée était celle-ci : « L'article 30 de la loi du 16 septembre 1807 doit-il continuer à être appliqué? » Le conseil d'Etat a répondu dans les termes suivants :

« Vu la loi du 16 septembre 1807; les lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841; les ordonnances royales des 3 novembre 1827, 3 juin 1829, 23 janvier 1832, relatives à la ville de Lyon; celles des 2 décembre 1836, relative à la ville de Grenoble; 1^{er} septembre 1838 et 25 juin 1839, relatives à la ville d'Orange;

de la loi du 16 septembre 1807, relatives à l'indemnité de plus-value, avaient toujours force et vigueur;

« Qu'application en a encore été faite dernièrement aux villes de Lyon, de Grenoble et d'Orange, ainsi qu'il résulte des ordonnances royales susvisées, et que l'exécution en a été régulièrement et complètement suivie;

« Qu'ainsi on ne peut admettre que l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807 ait été abrogé ou modifié ou qu'il soit tombé en désuétude, ou enfin qu'il soit d'une exécution impossible, « Est d'avis que l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807 doit continuer à être appliqué. »

Cet avis a été délibéré en assemblée générale du Conseil d'Etat, sous la présidence de M. le baron Girod (de l'Ain), et au rapport de M. Pérignon, maître des requêtes.

Consulté sur la question de savoir si les art. 30, 31 et 32 de la loi de 1807 devaient être entendus restrictivement et appliqués aux cas expressément prévus, M. le ministre de l'intérieur, dont l'avis est cité par M. de Pistoye, a répondu :

« Loin que le législateur ait voulu faire la distinction dont il est parlé, on reconnaît, au contraire, avec un peu d'attention, que ce qu'il avait particulièrement en vue, c'est qu'aucune entreprise conçue dans un but d'utilité publique ne pût être effectuée, sans que les individus ou les collections d'individus qui étaient plus spécialement et plus immédiatement intéressés à l'exécution des travaux, ne fussent appelés à contribuer à la dépense. En un mot, la loi, dans ses termes comme dans son esprit, loin d'avoir spécifié les cas, a pris soin, au contraire, de généraliser autant qu'il est possible, l'application du principe de la plus-value.

Enfin le même auteur discute la question de savoir si, à peine de nullité, les estimations doivent être faites avant le commencement des travaux; il cite un arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} juin 1836, qui résout la question par la négative. Dans cette espèce, les travaux d'agrandissement de la place d'Alton à Lyon avaient été exécutés en 1822 et 1823, et l'application du régime des plus-values n'avait été imposée que par un règlement d'administration publique du 3 novembre 1827. Les actes de vente, d'échange, les baux, peuvent, en tout temps, même après l'achèvement des travaux, faire constater la valeur des maisons avant les travaux. Au surplus, il importe que l'expertise se fasse alors que toutes choses sont entières; mais qu'importe que les travaux soient en cours d'exécution, on peut encore reconnaître quelle est leur valeur primitive.

CHRONIQUE

PARIS, 28 FÉVRIER.

Une dépêche télégraphique, datée de Vienne, 26 février, une heure après midi, annonce que l'assassin de l'Empereur a été exécuté le matin à huit heures.

L'état de l'Empereur était très satisfaisant.

Un coup de fusil tiré de la fenêtre de sa demeure par M. Zambeaux, adjoint au maire de la ville de Saint-Denis, metait fin, dans la soirée d'hier, à une scène dramatique dont la rue du Port était le théâtre. Un marchand de bestiaux, nommé Gressier, ramenait, vers cinq heures et demie, dans la direction de l'île Saint-Denis, qu'il habite, une vache laitière qu'il avait achetée au marché de Creil (Oise), lorsque, au moment où il entrait dans la rue du Port, cette vache, qu'il tenait attachée à un licou, devint tout à coup furieuse, se précipita sur lui tête baissée, et, l'enlevant avec ses cornes qui s'étaient engagées dans une ceinture de cuir qu'il portait, le lança sur son dos, d'où il tomba lourdement sur le pavé en se faisant à la tête et aux reins de graves blessures.

Plusieurs personnes, présentes à cette attaque de l'animal, voulurent alors intervenir et cherchèrent à le maîtriser; mais il terrassa et blessa dangereusement, d'abord le nommé Capronnier, domestique du sieur Gressier, puis le sieur Danville, rentier, rue de la Fromagerie. Dégagée alors, et rendue plus furieuse par les efforts que l'on avait faits pour s'emparer d'elle, la vache se réfugia en poussant des hurlements dans un jardin qui se trouvait ouvert, et qui fait face à la maison de Zambeaux. Ce fut en ce moment que, pour éviter de nouveaux malheurs, celui-ci glissa une balle dans son fusil de chasse, et, après avoir ajusté l'animal au joint de l'épaule, lâcha la détente et l'atteignit avec une précision telle, qu'il tomba sur le coup pour ne plus se relever.

Le sieur Gressier et son garçon Capronnier ont été conduits à l'hospice de Saint-Denis, où l'on s'est empressé de leur donner les soins que leur état réclamait. Quant à M. Danville, qui n'a été atteint qu'à la main, il est retourné à son domicile après s'être fait faire un premier pansement sur place.

Une dame G..., domiciliée rue de Mars, à Puteaux, avait pour voisine une vieille dame vivant de ses rentes, qu'elle avait coutume de visiter chaque matin. Celle-ci, nommée Angélique D..., vivait retirée et se trouvait depuis quelque temps affectée d'une faiblesse extrême des parties inférieures du corps, qui l'obligeait à demeurer constamment couchée ou assise.

Hier matin, au moment où la dame G... pénétrait chez elle comme d'ordinaire avec la double clé de son logement qu'elle possédait, elle trouva la malheureuse dame D... étendue à terre, la tête et la partie supérieure du corps dans le foyer de la cheminée, et ne donnant presque plus signe de vie.

Le docteur Pirault Deschaumes, que l'on s'empressa d'appeler, essaya vainement de lui donner des secours. Les horribles brûlures qui l'avaient atteinte, et l'asphyxie produite par l'impossibilité où elle s'était trouvée de respirer ayant le visage enfoui en quelque sorte dans les cendres et la braise, avaient tari chez elle les dernières sources de la vie.

La dame D... était âgée de 75 ans. Sa mort, accompagnée de circonstances si cruelles, a causé une profonde sensation dans la localité, où elle jouissait à juste titre de l'estime et de l'affection de tous.

Bourse de Paris du 28 Février 1853.

Table with 3 columns: Date/Instrument, Price, and Description. Includes entries for Fonds de la Ville, Obligations, and various foreign bonds.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station/Line, Price, and Description. Lists prices for various railway lines like Saint-Germain, Versailles, Paris-Orléans, etc.

Table listing prices for various goods like 'Strasbourg à Bâle', 'Nord', 'Paris à Strasbourg', etc.

les noms, adresses et spécialités des principales maisons de commerce de Paris. Leur nouvel ouvrage offre à MM. les fabricants, industriels et commerçants, dans sept journaux différents...

Successors, MM. Billerey et Billotte. 28^e année. — Rue de Lions-Saint-Paul, 3, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 27. — Certains parfums ont sur les nerfs une action...

Assurance Militaire. Nous recommandons aux familles la maison Dalifol, qui garantit ses assurés par un dépôt de fonds entre leurs mains.

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

Main directory listing various professions and businesses: Ameublement, Brodeur-Dessinateur, Dentistes, Dessins pour broder, Deuil, Hôtels, Horlogerie, Lits et Sommiers, Loteries autorisées, Reliures d'art, Lunettes nouvelles, Manège Sainte-Gécile, Médecine, Modes et Coiffures, Paillassons, Parfumerie, Pendules, Bronzes, Candèbres, Pharmacie, Porcelaines et Cristaux, Produits chimiques.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

MAISON RUE DE CHOISEUL. Etude de M. HUIILLIER, notaire, rue Taillout, 29. Adjudication sur une enchère, en la chambre des notaires, le 22 mars 1853, à midi.

MAISON RUE DE CHOISEUL. Etude de M. HUIILLIER, notaire, rue Taillout, 29. Adjudication sur une enchère, en la chambre des notaires, le 22 mars 1853, à midi.

MAISON RUE DE CHOISEUL. Etude de M. HUIILLIER, notaire, rue Taillout, 29. Adjudication sur une enchère, en la chambre des notaires, le 22 mars 1853, à midi.

MAISON RUE DE CHOISEUL. Etude de M. HUIILLIER, notaire, rue Taillout, 29. Adjudication sur une enchère, en la chambre des notaires, le 22 mars 1853, à midi.

MAISONS, FABRIQUE ET JARDIN. Etude de M. FURCY-LAPERCHÉ, avoué. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 16 mars 1853.

MAISONS, FABRIQUE ET JARDIN. Etude de M. FURCY-LAPERCHÉ, avoué. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 16 mars 1853.

MAISONS, FABRIQUE ET JARDIN. Etude de M. FURCY-LAPERCHÉ, avoué. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 16 mars 1853.

MAISONS, FABRIQUE ET JARDIN. Etude de M. FURCY-LAPERCHÉ, avoué. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 16 mars 1853.

MAISONS, FABRIQUE ET JARDIN. Etude de M. FURCY-LAPERCHÉ, avoué. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 16 mars 1853.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la copie des procès-verbaux des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

REPARTITION. MM. les créanciers privilégiés, vérifiés et affirmés du sieur TOWLER (John), nég. en laines, rue Hauteville, 12, peuvent se présenter chez M. Baudouin, syndic, rue d'Argenteuil, 36, pour toucher un dividende de leurs créances (N° 10256 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers privilégiés, vérifiés et affirmés du sieur TOWLER (John), nég. en laines, rue Hauteville, 12, peuvent se présenter chez M. Baudouin, syndic, rue d'Argenteuil, 36, pour toucher un dividende de leurs créances (N° 10256 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers privilégiés, vérifiés et affirmés du sieur TOWLER (John), nég. en laines, rue Hauteville, 12, peuvent se présenter chez M. Baudouin, syndic, rue d'Argenteuil, 36, pour toucher un dividende de leurs créances (N° 10256 du gr.).